

N° 6163⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg, relative à la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes, modifiant:

1. le Code pénal,
2. le Code d'instruction criminelle,
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980,
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne,
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition,
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne,
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances,
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat,
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat,
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable,

17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit,
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives,
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988,
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990,
21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.10.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; MM. Jean-Louis SCHILTZ et Gilles ROTH, Rapporteurs; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 août 2010 par les soins des Ministres des Finances et de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

La Commission juridique s'est livrée à un pré-examen du projet de loi les 3, 4 et 9 août 2010. Elle a désigné en date du 19 août 2010, MM. Jean-Louis Schiltz et Gilles Roth rapporteurs du projet de loi émargé.

L'Ordre des experts-comptables a rendu son avis le 30 août 2010.

L'Institut des réviseurs d'entreprises a avisé le présent projet de loi le 31 août 2010.

La Chambre des notaires a rendu son avis le 2 septembre 2010.

La Chambre de Commerce s'est prononcé sur le projet de loi par un avis du 16 septembre 2010.

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg s'est prononcé par un avis du 21 septembre 2010.

Enfin le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi sous rubrique le 21 septembre 2010.

La Commission juridique a à son tour analysé le projet et l'avis du Conseil d'Etat lors des réunions des 8, 22, 23 et 27 septembre 2010.

Elle a adopté une série d'amendements qui ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat le 29 septembre 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 6 octobre 2010.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 8 octobre 2010.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi 6163 qui modifie pas moins de 21 lois différentes, constitue la réponse au 3^{ème} Rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après, le REM) adopté par le Groupe d'action financière (ci-après, le GAFI) le 19 février 2010¹.

Le projet de loi est subdivisé en trois parties distinctes:

La partie I régit les dispositions modificatives et abrogatoires de dispositions législatives applicables tant dans le domaine pénal que dans le secteur financier, le secteur des assurances et le secteur des autres professions non financières désignées. Ces modifications visent à renforcer les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Cette partie constitue le cœur des nouvelles dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A cette fin, elle propose de modifier le Code pénal en étendant tout d'abord le champ d'application de la confiscation (article 32-1). Elle élargit la définition du groupe terroriste à l'association de deux personnes (article 135-3). Elle renforce le dispositif en matière de protection des personnes jouissant d'une protection internationale (article 112-1 nouveau). Elle consacre en droit national les attentats terroristes à l'explosif (article 135-9 nouveau). Enfin, elle confirme l'autonomie de l'infraction de blanchiment (article 506-8 nouveau), précise son contenu (modification de l'article 506-1) et étend son champ d'application à certaines nouvelles infractions (modification de l'article 506-1).

La partie I propose également de renforcer les moyens procéduraux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en modifiant le Code d'instruction criminelle et, en élargissant notamment, sous certaines garanties procédurales, le régime de l'instruction simplifiée telle qu'introduit en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l'instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglemant les nullités.

La loi du 7 mars 1980 est modifiée notamment par rapport à la cellule de renseignement financier (ci-après, la CRF), son fonctionnement, ses missions et ses pouvoirs.

Les modifications apportées à la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ont trait à la prévention des infractions de blanchiment et de financement du terrorisme. La loi de 2004 devrait désormais couvrir un éventail plus large de professionnels. Les modifications retenues devraient aussi servir à mettre en place une approche orientée vers la détection des risques en exigeant des professionnels visés de procéder à une analyse, plus ciblée encore que par le passé, des risques de leurs activités. Les obligations de coopération avec les autorités sont précisées, et renforcées et il est précisé que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l'égard de la CRF. Les sanctions applicables aux professionnels qui ne respectent pas leurs obligations sont enfin renforcées.

Ensuite, le projet de loi renforce le cadre institutionnel des autorités de surveillance. La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la CSSF) devra vérifier que des personnes qui entretiennent des liens avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance. Le pouvoir de prononcer des sanctions est étendu aux personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et l'amende d'ordre peut s'élever jusqu'à un nouvel taux plafond de 250.000 euros au lieu de 12.500 euros. Enfin, à l'image du Commissariat aux assurances, la CSSF disposera d'un plus large éventail de sanctions variant en fonction de la gravité de l'infraction (avertissement, blâme, amende d'ordre, interdiction d'effectuer des opérations ou activités, interdiction professionnelle, publicité des sanctions, astreinte).

A l'instar des nouvelles compétences de la CSSF, le Commissariat aux assurances voit également préciser et renforcer ses compétences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il en va de même des sanctions qu'il pourra prononcer et des moyens de surveillance dont il disposera.

La partie I du projet de loi prévoit aussi de renforcer et de préciser les compétences des ordres professionnels, en tant qu'instances d'autorégulation (Chambre des notaires, Ordre des avocats, Ordre des experts-comptables, Institut des réviseurs d'entreprises), en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

¹ Voir, <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/32/13/44847697.pdf>

Enfin, l'Administration de l'enregistrement et des domaines recevra compétence pour contrôler le respect des obligations des professionnels qui ne sont soumis à aucune autorité de contrôle respectivement instance d'autorégulation. Dans ces cas, ladite administration pourra donner des instructions, prononcer des injonctions et transmettre des informations au procureur d'Etat. Est également prévu un pouvoir de prononcer des sanctions dont le taux s'inspire des dispositions relatives à la CSSF et au Commissariat aux assurances.

La partie II régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un régime spécifique de contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

Elle renforce ainsi le pouvoir de contrôle de l'Administration des douanes et accises en matière de déclaration obligatoire de l'argent liquide.

La partie III régit l'introduction, sous forme d'une nouvelle loi, d'un cadre légal pour la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des actes adoptés par le Conseil de l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes.

*

III. AVIS DES CHAMBRES ET ORDRES PROFESSIONNELS

1. Avis de l'Ordre des experts-comptables

Dans son avis du 30 août 2010, l'Ordre des experts-comptables exprime son „attachement profond (...) aux objectifs poursuivis par le législateur en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

L'Ordre propose toutefois de rectifier une omission survenue dans la rédaction de l'article 3-3 paragraphe (1) premier tiret de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui n'énumère pas parmi les „tiers“, devant appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle prévues par la loi de 2004 (article 3 paragraphe (2)), les experts-comptables alors qu'ils remplissent les conditions prévues à cet effet par les points a) à c) de l'article 3-3 paragraphe (1) de la loi de 2004.

2. Avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises

Dans son avis du 31 août 2010, l'Institut des réviseurs d'entreprises approuve le projet de loi.

3. Avis de la Chambre des notaires

Dans son avis du 2 septembre 2010, la Chambre des notaires demande à ce qu'elle puisse conférer un caractère contraignant à ses circulaires dans la matière du blanchiment et du financement du terrorisme. Elle précise par ailleurs qu'il incombe à l'organe exécutif, à savoir la Chambre des notaires, et non pas à l'assemblée générale de la Chambre des notaires, d'arrêter les modalités pratiques et concrètes du contrôle des études.

4. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 16 septembre 2010 la Chambre de Commerce considère que le projet de loi n'est pas favorable à la compétitivité du Luxembourg. Elle regrette aussi que la CRF ne devienne pas une autorité administrative indépendante dont les compétences seraient clairement délimitées par rapport à celles du Parquet. En ce qui concerne la procédure d'instruction simplifiée prévue par le projet de loi en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, la Chambre de Commerce souligne que lors de l'introduction de cette procédure en droit luxembourgeois par la loi du 6 mars 2006, l'infraction de blanchiment et de financement du terrorisme a été volontairement exclue du champ d'application pour ne pas conférer au Parquet des pouvoirs supplémentaires à ceux dont il dispose déjà en tant que CRF. La Chambre de Commerce expose aussi que la procédure de l'instruction simplifiée a été mise en place dans un esprit de décharger le juge d'instruction des „petites affaires“, elle plaide pour que

les affaires d'une grande envergure et complexité continuent à relever de l'instruction ordinaire. Pour la Chambre de Commerce le recours à la procédure d'instruction simplifiée n'est acceptable qu'à condition que les tâches entre la CRF et le Parquet soient clairement délimitées.

La Chambre de Commerce se demande aussi dans quelle mesure la personne dont les avoirs font l'objet d'un gel ou d'une saisie peut faire valoir ses droits, alors que l'article 5 paragraphe (5) de la loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme interdit aux professionnels d'informer leurs clients d'une telle mesure.

La Chambre de Commerce critique l'article 7 de la partie II du projet de loi qui prévoit que „L'absence de déclaration d'argent liquide ou une fausse déclaration y relative fait présumer une activité en relation avec un blanchiment ou un financement du terrorisme ...“. La Chambre professionnelle y voit une atteinte grave à la présomption d'innocence.

En ce qui concerne la partie III du projet de loi, la Chambre de Commerce s'oppose à ce que l'adoption de règlements grand-ducaux en application d'une loi habilitante soit dispensée de l'avis des chambres professionnelles. La Chambre de Commerce refuse de voir consacrer une procédure législative d'exception et demande que la procédure d'urgence, qui requiert l'avis des chambres professionnelles, soit appliquée.

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'extension de la notion de groupe terroriste au groupe de deux personnes. Elle aurait souhaité que cette même définition soit appliquée à l'organisation criminelle qui, elle, requiert la réunion de trois personnes.

Enfin, la Chambre de Commerce tient à soulever que l'obligation de poursuivre contenue à l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par le présent projet de loi, ne doit pas être généralisée et se limiter au seul cadre du blanchiment et financement du terrorisme.

5. Avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg a rendu son avis le 21 septembre 2010. Pour des raisons analogues à celles décrites par la Chambre de Commerce, l'Ordre des avocats s'oppose à une extension généralisée de la procédure de l'instruction simplifiée. L'Ordre estime aussi que l'extension de la procédure d'instruction simplifiée aux cas de blanchiment et de financement du terrorisme ne découle pas de manière évidente du rapport du GAFI.

L'Ordre des avocats aurait préféré, à l'instar de la Chambre de Commerce, que la CRF devienne un organe indépendant; il estime que les dispositions du projet de loi n'assurent pas cette qualité à la CRF.

L'Ordre défend également le secret professionnel des avocats qu'il voit mis à mal par le projet de loi. A cet égard, il souligne l'importance du passage préalable obligatoire des informations et pièces destinées au procureur par le „filtre“ du bâtonnier qui est le garant du secret professionnel dans le cadre de la loi de 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (article 7 paragraphe (2)). A cet égard, l'Ordre des avocats suggère de reformuler l'article 7 au vu des nouvelles obligations relatives au financement du terrorisme prévues à l'article 5 paragraphe (1bis) de la loi de 2004.

L'Ordre s'oppose aussi à l'obligation de poursuivre, lorsque le Luxembourg n'extrade pas.

Enfin, l'Ordre propose de rajouter à l'article 19 de la loi sur la profession d'avocat (au lieu de l'article 17 tel que prévu par la loi en projet) une disposition qui permet au Conseil de l'ordre d'arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles relatives aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat formule de nombreuses suggestions fondamentales ainsi que plusieurs oppositions formelles. Nous proposons d'analyser l'avis du Conseil d'Etat dans le cadre du commentaire des articles et des amendements proposés par la Commission juridique.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera également analysé dans le cadre du commentaire des articles qui suit.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE I

Dispositions modificatives et abrogatoires

Article 1er: Modifications du Code pénal

Point 1): Article 32-1

L'article 32-1 du Code pénal (confiscation spéciale) est modifié pour l'étendre aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme, telles qu'elles sont en partie introduites par le projet de loi (première phrase de l'alinéa 1er).

La confiscation des instruments de l'infraction n'est plus limitée aux biens du condamné, mais est étendue aux biens des tiers, (point 2) de l'alinéa 1er).

La confiscation des biens substitués est étendue aux instruments de l'infraction appartenant au condamné ou à un tiers, (point 3) de l'alinéa 1er).

La confiscation par équivalent est étendue aux instruments de l'infraction (point 4) de l'alinéa 1er).

L'alinéa 2 de l'article 32-1 est étendu aux infractions de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme et sont également visés tous les biens de l'alinéa 1er.

Les 3ième à 7ième alinéas de l'article 32-1 reprennent textuellement le libellé des 3ième à 7ième alinéas de l'article 31, afin de garantir une cohérence entre ces deux articles.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 21 septembre 2010 le Conseil d'Etat critique l'extension du mécanisme de confiscation aux „tiers de mauvaise foi“; il y voit une entorse aux droits de la défense et à la présomption d'innocence.

Amendement

La Commission juridique a décidé de supprimer aux points 2) et 3) la référence aux biens dont la propriété appartient aux tiers de mauvaise foi. Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués pourra faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. La Commission propose par ailleurs, dans un esprit de logique, d'enlever la référence „aux biens dont la propriété appartient au condamné“.

La référence à l'article 135-10 (qui contient les définitions pour l'application de l'article 135-9 relatif aux attentats terroristes à l'explosif) est supprimée étant donné que cet article ne contient pas d'infractions.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2010, souligne que „le régime dérogatoire au droit commun [tel que proposé par la commission] risque de poser des problèmes en relation avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi.“. Il propose partant, sous la menace de refuser la dispense du second vote constitutionnel, de reformuler le point 4).

La Commission, soucieuse d'assurer la sauvegarde des droits des tiers, fait sien le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Point 2): Article 112-1 nouveau

L'article nouvel 112-1 du Code pénal transpose les exigences résultant de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale,

y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973 (ci-après la Convention de 1973), approuvée par une loi du 6 mars 2006.

A cet effet, le paragraphe (1) reprend les définitions et incriminations des articles 1 (paragraphe (1) points a) et b)) et 2 de la Convention de 1973, et les formule par rapport à tout crime et délit. Il va sans dire que la référence à „tout crime et délit“ englobe notamment, les infractions visées à l'article 2 de la Convention de 1973, comme le meurtre, les coups et blessures volontaires et involontaires et l'enlèvement.

Le paragraphe (2) assortit les infractions des sanctions aggravées résultant des articles 54, 56 et 57-1 du Code pénal, conformément aux exigences de l'article 2, paragraphe (2) de la Convention de 1973. Il en va de même du paragraphe (3) qui assortit les menaces de commettre les infractions des peines aggravées du paragraphe (2).

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat insiste sur les différences entre d'une part les articles 2 et 3 de la Convention de 1973 et d'autre part l'article 112-1 qui est censé transposer ces dispositions. L'article 2 de la Convention contient une liste d'infractions répréhensibles commises à l'encontre de personnes jouissant d'une protection internationale. Le champ d'application de l'article 112-1 nouveau du Code pénal, quant à lui, dépasse le champ d'application de la Convention de 1973 en qualifiant d'infraction commise à l'encontre d'une personne jouissant d'une protection internationale tout crime ou délit justifié par cette qualité. Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'aggravation de la peine en raison de la qualité internationale de la victime ne saurait se justifier que par référence à des dispositions de droit international et que dans la limite de ces dispositions. Par ailleurs, la Haute Corporation se demande si les termes de „délict motivé par cette qualité“ employés par l'article 112-1 premier alinéa sont appropriés pour refléter le „fait intentionnel“ exigé par l'article 2 de la Convention de 1973. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil demande à se tenir au libellé précis des articles 1 et 2 de la Convention de 1973.

Amendement

La Commission juridique a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose de modifier le point 2) de l'article 1er du projet de loi en le calquant sur les articles 1 et 2 de la Convention de 1973.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat fait observer qu'en dépit de l'amendement proposé, la question de la justification d'une aggravation des peines continue à se poser.

Dans un souci d'assurer la cohérence du texte, il soumet une proposition de texte.

La reformulation des paragraphes (1) et (2), telle que proposée, rencontre l'approbation de la Commission.

Point 5): Article 135-3

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 6): Article 135-5

Le 1er alinéa étend l'infraction de financement du terrorisme aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites par le projet de loi (cf. les points 2) et 10) de l'article 1 du présent projet de loi). Il complète la définition du financement du terrorisme en prévoyant que le fait de fournir ou réunir des fonds ne doit pas être lié à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Le 2ième alinéa reprend dans le texte même de l'article 135-5 la définition des fonds résultant de l'article 1.1 de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande que les termes „notamment“ et „sans que cette énumération ne soit limitative“ soient supprimés de l'alinéa 2 de l'article 135-5 proposé. Pour la Haute Corporation, l'uti-

lisation des termes de valeurs et biens „de toute nature“ suffisent pour une application conforme de la Convention. Le Conseil d’Etat demande la suppression de l’alinéa 2 de l’article 135-5 ou du moins l’omission du terme „notamment“.

Amendement

La Commission juridique a décidé de supprimer le terme „notamment“. Elle redresse par ailleurs une erreur matérielle en supprimant la référence à l’article 135-10.

Point 7): Article 135-6

La Commission juridique propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l’article 135-10.

Point 8): Article 135-7

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l’article 135-10.

Point 10): Des attentats terroristes à l’explosif

Articles 135-9 et 135-10 nouveaux

La Section II transpose dans le cadre des nouveaux articles 135-9 et 135-10 du Code pénal, les exigences résultant de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l’explosif du 15 décembre 1997 (ci-après la Convention de 1997), approuvée par une loi du 19 décembre 2003.

A cet effet, l’article 135-9 reprend textuellement les infractions de l’article 2 de la Convention de 1997, et les assortit de peines sévères qui sont graduées en fonction de la gravité des conséquences qu’elles auront causées.

L’article 135-10 reprend textuellement les définitions de l’article 1 de la Convention de 1997.

Avis du Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat estime que les articles 135-1 et suivants du Code pénal couvrent à suffisance les actes terroristes à l’explosif et que les peines prévues à l’article 135-2 sont plus élevées que celles introduites par l’article 135-9 de sorte que l’article 135-2 pourrait absorber l’article 135-9.

Amendement à l’article 135-9

La Commission propose de reformuler le paragraphe (4) de l’article 135-9 comme suit: „La peine sera celle de la réclusion à vie si l’infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d’une personne“.

Il s’agit d’une modification d’ordre technique.

Amendement à l’article 135-10

La Commission a décidé d’ajouter à l’installation gouvernementale les termes „une autre installation publique“ et de supprimer la référence aux „forces armées d’un Etat“.

Le premier de ces amendements est d’ordre technique, le second reflète un effort de toilettage du texte (alors que la notion de „forces armées d’un Etat“ n’est utilisée nulle part ailleurs dans le texte).

Point 21): Article 506-1, premier tiret, point 1)

La Commission juridique propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l’article 135-10.

Article 2: Modifications du Code d’instruction criminelle

Point 1): Article 5-1

Amendement

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l’article 135-10.

Point 2): Article 7-4

Les modifications apportées à l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle complètent l'article 7-4 par une référence aux nouvelles infractions de terrorisme qui sont introduites en vertu du projet de loi.

D'après le texte initial, il est envisagé que la personne sera poursuivie au Grand-Duché si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat critique cette disposition en ce qu'elle met en cause le principe fondamental de l'opportunité des poursuites. La faculté de poursuivre serait ainsi transformée en obligation de poursuivre pour satisfaire à la recommandation 39² du REM. La Haute Corporation donne à considérer que cette recommandation se réfère au droit national en prévoyant que „Ces autorités [les autorités de poursuite compétentes] devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne.“

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, que la disposition en question soit reformulée.

Amendement:

La Commission précise que l'article 7-4 répond à la recommandation 35 et à la recommandation spéciale II du GAFI qui se réfère notamment à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme³. Compte tenu du principe de l'opportunité des poursuites qui continue bien évidemment à s'appliquer, elle propose de reformuler le libellé du point 2) de l'article 2. En outre, elle propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Dès lors le point 2) de l'article 2 se lira comme suit: „Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

De cette manière la législation luxembourgeoise est conforme à la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et le principe de l'opportunité des poursuites est en même temps préservé.

La Commission décide de maintenir l'ajout des termes „en application des règles prévues“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, pour défaut de nécessité, la suppression. Cet ajout est de nature à faire ressortir que le principe de l'opportunité des poursuites continue bien à s'appliquer.

Point 3): Article 24-1

Il résulte du REM que les pouvoirs du procureur d'Etat en matière de perquisition et saisie sont limités à l'hypothèse du flagrant crime/flagrant délit. Le paragraphe 395 du REM constate qu'il existe certes „une procédure d'enquête à disposition du Procureur, prévue à l'article 24-1 du Code d'instruction criminelle, appelée la „mini-instruction“. Cette „mini-instruction“ reste au niveau du Procureur et

2 Conformément à la recommandation 39: „Les pays devraient reconnaître le blanchiment de capitaux comme une infraction pouvant donner lieu à extradition. Chaque pays devrait soit extradier ses propres nationaux, soit, lorsque le pays ne le fait pas uniquement pour des raisons de nationalité, devrait, à la demande du pays requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans tarder à ses autorités compétentes afin que des poursuites soient engagées à l'égard des infractions mentionnées dans la demande. Ces autorités devraient prendre leurs décisions et conduire leurs procédures comme ils le feraient pour toute autre infraction grave dans le cadre de leur droit interne. Les pays concernés devraient coopérer, en particulier pour les aspects concernant la procédure et la preuve, afin d'assurer l'efficacité de ces poursuites.“

Sous réserve que leurs systèmes juridiques le permettent, les pays pourraient envisager de simplifier l'extradition en autorisant la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents, l'extradition des personnes sur le seul fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement et/ou l'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.“; Les quarante recommandations du GAFI, Octobre 2003, page 14.

3 Celle-ci prévoit en son article 10 paragraphe (1) que „Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il n'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. [...]“.

lui permet de réunir des preuves.“ Le rapport constate ensuite qu’ „elle ne peut être utilisée (par le Procureur) pour les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.“

Le texte initial du gouvernement propose ainsi d’étendre le pouvoir du Parquet de recourir à la procédure de la „mini-instruction“ aux infractions de blanchiment, de terrorisme, de groupe terroriste et de financement du terrorisme.

Avis du Conseil d’Etat

La Haute Corporation rappelle que la procédure d’instruction simplifiée ou „mini-instruction“ a été mise en place (par la loi du 6 mars 2006 portant introduction notamment de l’instruction simplifiée, du contrôle judiciaire et réglémentant les nullités de la procédure d’enquête) pour décharger les cabinets d’instruction des affaires de moindre envergure. Le Conseil d’Etat donne à considérer que les enquêtes de blanchiment revêtent par nature un caractère sensible et complexe au regard de la réputation professionnelle des personnes qu’elles visent.

Amendement

Pour donner suite aux exigences du GAFI, la Commission estime qu’il y a lieu d’étendre certains des pouvoirs d’enquête du Parquet en matière de blanchiment et donc de ne plus exclure à priori l’ensemble de ces infractions du domaine de la „mini-instruction“, étant observé que dans le cadre de celle-ci, le juge d’instruction garde en tout état de cause le droit de se saisir du dossier, donc d’exiger l’ouverture d’une instruction préparatoire, ou de refuser la mesure.

Ceci dit, la Commission aurait préféré procéder à une refonte générale des textes, ce qui toutefois, vu l’urgence, n’est pas faisable dans le cadre du présent projet de loi. En tout état de cause, il ne paraît guère concevable de ne pas assortir ces modifications de garanties en matière de droits de la défense, et la Commission propose partant à ce stade:

- que dans toute enquête dans le cadre de laquelle il y a eu exécution d’un acte par „mini-instruction“, la personne susceptible d’être mise en prévention soit obligatoirement interrogée par les enquêteurs; et
- qu’elle ait, au moment de cet interrogatoire, le droit de se faire assister par un avocat.

Il va également sans dire que la personne concernée, par le biais de son avocat, peut demander que d’autres devoirs soient ordonnés. Il s’agit en l’espèce, après l’intervention du juge d’instruction, d’une enquête préliminaire ordinaire où la personne visée peut demander que des devoirs supplémentaires soient effectués, et il appartient à la partie poursuivante d’y faire droit ou non. En cas d’attitude négative du Parquet, la personne faisant l’objet de poursuites peut encore demander au Tribunal que des devoirs complémentaires soient ordonnés par celui-ci ou encore citer elle-même des témoins, verser des pièces, expertises ou autres éléments qu’elle considère utiles.

Cette manière de procéder est celle qui est appliquée dans toutes les affaires introduites après enquête préliminaire, soit dans plus de 90% des affaires qui sont soumises aux juridictions pénales.

Il est en outre proposé d’exclure la „mini-instruction“ pour les infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal. La raison en est double. D’une part, ces infractions constituent des crimes qui, étant sanctionnées de peines de réclusion de 15 à 20 ans ou supérieures, ne peuvent faire l’objet d’une décriminalisation. Or, les juridictions de fond, donc les chambres criminelles des tribunaux d’arrondissement, ne peuvent être saisies de tels crimes que suite à une instruction préparatoire. D’autre part, en raison de leur gravité même et des risques de peine qu’elles engendrent pour les prévenus, il s’agit d’infractions pour lesquelles une instruction préparatoire s’impose.

La „mini-instruction“ comporte par ailleurs un correctif évitant le recours à cette procédure dans des affaires complexes et graves, par le droit inconditionnel du juge d’instruction de se saisir du dossier en exigeant l’ouverture d’une instruction préparatoire. Elle vise pour l’essentiel des affaires non complexes. Il est relevé à ce sujet que l’on ne peut pas dire que l’infraction de blanchiment constitue nécessairement une infraction complexe et grave, par exemple et sans préjudice d’exhaustivité, parce que la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, a étendu la liste des infractions primaires, l’infraction de blanchiment peut avoir été commise par l’auteur de l’infraction principale et se limiter à la détention de l’objet ou du produit de cette infraction primaire, donc se confondre en fait avec celle-ci, etc.

La Commission propose aussi de limiter dans le temps la durée de la „mini-instruction“. Tel est l’objet du point (4): le Parquet peut requérir une première mesure, il peut ensuite endéans les trois mois

requérir une seconde mesure, mais par après, s'il entend continuer l'affaire, il doit requérir l'ouverture d'une instruction en bonne et due forme.

Enfin, l'ensemble de ces nouvelles règles actuellement proposées par la Commission ne sont que la prémisse d'une réforme plus générale de l'instruction préparatoire, dans le cadre de laquelle le droit d'assistance par un avocat sera étendu et la question de l'accès au dossier sera revue.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, estimant „qu'il y a lieu de faire de cette audition la règle en la matière, ce qui va dans le sens d'un renforcement des droits de la défense.“, propose de reformuler le paragraphe (3) de l'article 24-1.

Il propose encore, afin d'assurer la cohérence, de reformuler le paragraphe (4) de l'article 24-1 précité.

Ces propositions de texte rencontrent l'approbation de la Commission.

Point 4): Article 26

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Point 5): Article 29 paragraphe (2)

La Commission propose de redresser une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 135-10.

Article 3: Modifications de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Point 2) Article 13 dernier alinéa

L'article 3 précise l'organisation et les missions de la CRF du parquet près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans l'objectif de répondre aux recommandations formulées par le GAFI.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose de transformer le dernier alinéa de l'article 13 en un article séparé 13bis.

Le deuxième alinéa de l'article 13 tel que proposé par le projet loi devrait être reformulé ainsi:

„Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du Procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le Procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence exclusive ... (suite inchangée).“

Le Conseil d'Etat justifie cette reformulation par la nécessité d'éviter le terme „notamment“ et de respecter la terminologie employée par la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire.

La Haute Corporation propose encore un certain nombre d'autres modifications.

Amendement

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle donne encore à considérer que la référence à la compétence nationale de la CRF se justifie eu égard aux exigences résultant du critère 26.1. de la méthodologie du GAFI, qui définit la CRF comme centre national pour recueillir, analyser et transmettre les déclarations d'opérations suspectes et d'autres informations concernant les actes suspects de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé notamment de reformuler le point 5) en supprimant la référence à la sensibilisation des professionnels à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le point 6) étant supprimé.

La Commission, après examen du texte, formule encore un certain nombre d'autres modifications.

Article 4: Modifications de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Point 3): Article 2 paragraphe (1)

Le champ d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme est étendu aux professionnels qui, jusqu'ici, n'étaient pas encore visés, de manière à assurer que plus aucune institution financière au sens du GAFI n'échappe aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. C'est pour cette raison que l'article 2, paragraphe (1) est complété par une liste de professionnels insérée entre les points 6 et 7 de cet article⁴.

Amendement

L'amendement proposé par la Commission a pour objet de répondre de manière plus adéquate à l'exigence du GAFI telle qu'exprimée au paragraphe 1015 du REM.

La Commission propose dès lors d'assujettir expressément aux dispositions de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme les sociétés de titrisation exerçant des activités de prestataire de services aux sociétés et aux fiducies.

Points 4) et 5): Article 2 paragraphes (1) et (2)

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer à l'article 2 paragraphe (4) l'expression „le cas échéant“ et d'écrire à l'article 2 paragraphe (5) „sans y établir de succursale“.

Point 7): Article 2 paragraphe (2), 3ième alinéa

La Commission a décidé de supprimer l'expression „le cas échéant“. Le Conseil d'Etat avait également proposé de supprimer les termes „plus particulièrement“. La Commission est d'avis qu'il faut maintenir cette formulation puisqu'elle permet de faire une différence entre les Etats qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et ceux qui se trouvent sur une liste noire.

En ce qui concerne la dernière phrase, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qui s'interroge sur la portée pratique des obligations des professionnels par rapport à leurs filiales à l'étranger qui ne relèvent ni de la compétence personnelle ni de la compétence territoriale de l'Etat où est établie la société-mère. La phrase en question sera néanmoins conservée dans sa teneur actuelle.

Point 9): Article 3 paragraphe (3)

La modification proposée de l'article 3, paragraphe (2) b) de la loi de 2004 a pour objet de rendre l'identification du bénéficiaire effectif conforme aux exigences du GAFI résultant du paragraphe 663 du REM.

La modification proposée de l'article 3 paragraphe (3) de la loi de 2004 vise ainsi à souligner l'importance d'une analyse appropriée des risques, élément nécessaire à une application correcte de l'approche basée sur les risques. Elle permet d'une part de justifier les cas où une vigilance réduite est acceptable et, d'autre part, de mettre en évidence les cas où des mesures additionnelles de vigilance sont nécessaires.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat critique l'imprécision de cette disposition. Il propose d'omettre les termes „appropriés tels que notamment“.

Amendement

La Commission a décidé de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle propose dès lors de supprimer la référence aux „critères appropriés tels que notamment“ et maintient seulement l'obligation

⁴ Il s'agit des : gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension (6bis); des organismes de titrisation (6ter); des entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution (6 quater).

des professionnels de procéder à une analyse des risques de leurs activités et de consigner les résultats de cette analyse par écrit.

La Commission estime qu'il est évident que les professionnels tiennent compte de critères appropriés. Ces critères pourraient par la suite être définis par voie de règlement ou circulaire.

Point 12): Article 3-1 paragraphe (2)

La Commission propose de suivre le Conseil d'Etat en remplaçant le terme „pays“ par celui d'„Etat“.

Point 17): Article 3-2 paragraphe (3)

La modification proposée vise à étendre l'application de mesures de vigilance renforcées également aux relations au sein de l'Union européenne s'il y a un risque accru, et à étendre l'obligation à d'autres institutions que les seuls établissements de crédit.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation critique l'imprécision de cette disposition en ce qu'elle vise les „relations similaires“ à des relations bancaires et crée des obligations en cas d'„appréciation qu'il y a un risque accru“. Quel est la différence entre un risque qui n'est pas faible au sens du point 14) et un risque accru au sens du point 17).

Commentaire

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur le terme „relations similaires“, la méthodologie du GAFI (sous Recommandation 7 à la page 24 du document de référence) donne les précisions suivantes: „Parmi les relations similaires auxquelles les institutions financières devraient appliquer les critères 7.1-7.5, on retiendra celles établies pour opérer des transactions de valeurs mobilières ou des virements de fonds, que ce soit pour le propre compte de l'institution financière à l'étranger ou pour le compte de ses clients.“

En réponse à la question soulevée par le Conseil d'Etat concernant la différence entre risque qui n'est pas faible et un risque accru, il y a lieu de préciser que selon la „risk based approach“ il existe trois niveaux de vigilance („due diligence“), à savoir la vigilance normale, la vigilance simplifiée et la „enhanced due diligence“. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés d'un texte de loi d'origine autrichienne qui a été rédigé selon la même approche.

Point 18): Article 3-2 paragraphe (4)

La modification proposée au paragraphe (4) de l'article 3-2 vise à confirmer que les mesures de vigilance renforcées s'appliquent également aux personnes exerçant une fonction publique à l'étranger même si elles résident au Luxembourg, ainsi qu'aux personnes exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger tels que p. ex. les ambassadeurs étrangers résidant au Luxembourg.

En outre, les modifications précisent que, conformément aux exigences du GAFI, ces mesures ne sont pas limitées au moment de l'acceptation d'une personne politiquement exposée comme nouveau client, mais qu'elles s'appliquent également à un stade ultérieur.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur les problèmes que peut soulever l'application d'un tel régime de contrôle luxembourgeois avec les règles internationales sur l'immunité des agents diplomatiques accrédités au Luxembourg. Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen ne semble pas tenir compte de la situation des membres des institutions internationales et européennes établies à Luxembourg.

Commentaire

La Commission a décidé de maintenir le texte proposé.

Point 20): Article 5 paragraphes (1) et (5)

Les modifications apportées à l'article 5 de la loi de 2004 apportent les précisions nécessaires qui permettent d'adresser les critiques qui sont formulées à travers tout le REM concernant les pouvoirs de la CRF.

Le paragraphe (1), lettre a) de l'article 5, qui régit la déclaration d'opération suspecte (dénommée la „DOS“), précise que ces DOS doivent être transmises au Procureur d'Etat agissant en sa qualité de CRF auprès du Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le paragraphe (1), lettre b) de l'article 5, régit les demandes de renseignements par la CRF et exige des professionnels qu'ils transmettent à la CRF toutes les informations que celle-ci jugera nécessaires.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler la lettre a) du paragraphe 1er de sorte à ce qu'il contienne une référence directe à la CRF et non pas au Procureur d'Etat agissant en sa qualité de CRF.

Amendement

La Commission entend suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle propose dès lors de se référer au paragraphe (1) lettre a) directement à la CRF au lieu du „procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant en sa qualité de cellule de renseignement financier“.

Cette même remarque vaut pour le paragraphe (5) où il est précisé que l'enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est une enquête de la CRF.

En ce qui concerne le point b) du paragraphe (1) de l'article 5, la Commission remplace les termes „informations requises“ par les termes „informations qu'elle jugera nécessaires“, chaque fois par rapport à la notion d' „informations“.

Point 20: Article 5 paragraphe (3)

Le paragraphe (3) précise que le pouvoir de blocage appartient à la CRF.

Le pouvoir de blocage, dont la durée actuelle est de 3 mois, peut être renouvelé pour 1 mois jusqu'à une durée totale de 6 mois. L'augmentation du délai de blocage de 3 à 6 mois permet d'adresser les critiques résultant des paragraphes 239, 241, 254 et 255 du REM.

Le dernier alinéa du paragraphe (3), qui précise que le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la CRF, adresse la critique résultant du paragraphe 782 du REM.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se pose la question s'il existe des voies de recours dont pourraient bénéficier les professionnels et clients.

Commentaire

La Commission maintient le texte dans sa forme initiale.

Point 20): Article 5 paragraphe (4)

Le paragraphe (4) de l'article 5 précise que le secret professionnel ne saurait être invoqué à l'égard de la CRF. La Commission tient à préciser qu'il va sans dire que cette disposition ne saurait s'appliquer à l'avocat qui défend son client.

Point 21): Article 6

La modification de l'article 6 vise à clarifier et à confirmer que le règlement (CE) No 1781/2006 fait partie intégrante du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et que l'article 5 est notamment applicable en matière de transmission d'informations.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle que les règlements communautaires sont d'applicabilité directe en droit national. L'affirmation par une loi que le règlement communautaire s'applique est non seulement inutile mais pourrait être considérée comme „renationalisation“ du droit communautaire ce qui est contraire à la primauté et à l'applicabilité directe d'un règlement.

Amendement

La Commission a décidé de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point 21. Suite à la suppression du point 21, les points 22 à 25 sont renumérotés et deviennent les points 21 à 24.

Point 24: Article 9-1 nouveau

Ce nouvel article confère une base légale à la coopération actuelle entre les autorités de surveillance et la CRF. La coopération entre ces autorités pourra ainsi dépasser le cadre de la coopération informelle ce qui engendrera une augmentation de l'efficacité générale du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme ainsi que de la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins illicites.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cette disposition qu'il juge trop vague. Dans un souci de protection des données, il recommande de préciser la nature et la portée de cette obligation de coopération.

Commentaire

Etant donné que cette disposition répond à une exigence essentielle du GAFI, les membres de la Commission décident de maintenir ce point. Par ailleurs, il est rappelé que le principe de l'obligation de coopération est déjà inscrit à l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui dispose „Dans le cadre de la coopération internationale pour la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme (...),le procureur d'Etat peut communiquer aux autorités d'un autre Etat responsables de la lutte contre le blanchiment ou le financement du terrorisme, des informations sur des actes de blanchiment ou de financement du terrorisme. (...)“.

Nouveau point 25): Article 7

Pour tenir compte de l'avis de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg⁵, la Commission propose d'insérer un nouveau point 25, comportant quelques précisions et clarifications quant à la conciliation entre l'obligation de coopération avec la CRF d'une part et la protection du secret professionnel de l'avocat d'autre part.

Nouveau point 26): Articles 26 à 28 nouveaux

Pour rencontrer les réflexions à la base des oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat à l'égard des trois articles du titre XXI du projet de loi, la Commission propose de supprimer le titre XXI du projet de loi et d'insérer un nouveau point 26 au titre IV du projet de loi.

Ainsi l'article 26 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme énumère avec précision les professionnels à l'égard desquels s'exerce la surveillance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et pour lesquels aucune autre autorité de surveillance n'est compétente. Il n'existe donc pas de conflit de compétence avec les autorités de surveillance du secteur financier (CSSF et Commissariat aux assurances), ni avec les autorités d'autorégulation, comme la Chambre des notaires ou l'Ordre des avocats.

Les professionnels visés et déjà actuellement soumis aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont:

- les professionnels de la comptabilité (article 2 paragraphe (1), point 9bis de la loi de 2004) au sens de l'article 2 paragraphe (2) point d) de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
- les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg (article 2 paragraphe (1), point 10 de la loi de 2004);
- les personnes autres que celles énumérées aux points 1 à 9 et 11 et 12 de l'article 2 paragraphe (1) de la loi sur le blanchiment qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal, de conseil économique ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 12, sans être avocat;

⁵ Voir, Avis du 21 septembre 2010, pages 7 à 9.

- les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité d'un prestataire de services aux sociétés et fiducies (article 2 paragraphe (1), point 13bis de la loi de 2004);
- d'autres personnes physiques ou morales négociant des biens, seulement dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées (article 2 paragraphe (1), point 15 de la loi de 2004).

L'obligation d'introduire une surveillance à l'égard des professionnels visés ne découle pas seulement de la critique du GAFI (paragraphe 1037 et de la recommandation 24 notée NC p.224 du REM), mais également de l'article 37 la directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du 26 octobre 2005.

L'article 27 définissant les pouvoirs indispensables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines par référence à la législation existante en matière de TVA met en évidence que l'Administration n'exercera que des pouvoirs dont elle est déjà investie actuellement.

L'article 28 définit les sanctions administratives à appliquer en cas de non-respect des obligations professionnelles. Une amende pouvant aller jusqu'à 250.000 euros peut être prononcée.

Cette disposition est à voir en parallèle avec d'autres sanctions administratives prévues à l'égard des autres professionnels concernés.

Article 6: Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Points 1) et 2): Articles 3 et 4

Les modifications introduites par le projet de loi complètent l'infraction de financement du terrorisme et la mettent en conformité avec les exigences du GAFI. Elles reprennent également la définition des „fonds“ dans le texte de l'article 3.

L'article 4 de la loi du 11 avril 1985 est modifié en vue d'y prévoir que la personne sera poursuivie au Grand-Duché, en application des règles prévues, si elle n'est pas extradée suite à une demande d'extradition.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation ne voit pas d'utilité dans le paragraphe 2 qui „circonscrit par une énumération non limitative, le terme „fonds“ utilisé à l'alinéa 1er. Le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques faites sous l'article 1 point 6) du projet de loi.

La Haute Corporation réitère son opposition formelle (exprimée à l'encontre du point 2) de l'article 2 du projet de loi) quant à l'obligation de poursuivre une personne qui n'a pas été extradée.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en adaptant le libellé des articles 3 et 4 à celui de l'article 135-5 du Code pénal et de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tels qu'amendés par la Commission.

A l'instar du point 2) de l'article 2, la Commission décide de maintenir les termes „selon les règles prévues“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, pour défaut de nécessité, la suppression.

Article 7: Modifications de la loi du 31 janvier 1948 relative à la navigation aérienne

Points 1), 2) et 3)

La Commission redresse une erreur de formulation signalée par le Conseil d'Etat. Elle adapte encore au point 3) relatif à l'article 31-2 la définition du terme „fonds“ à l'amendement de la même définition contenue à l'article 135-5 du Code pénal (point 6) de l'article 1er du projet de loi).

Article 8: Modifications de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Cet article complète la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition par un nouvel article 14-1 qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader.

Le libellé de l'article 14-1 est notamment inspiré de l'article 16, paragraphe (10) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande la suppression des termes „sans retard excessif“.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle rajoute encore que la soumission de l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites se fera „selon les règles prévues“.

A l'instar du point 2) de l'article 2, la Commission décide de maintenir l'ajout des termes „selon les règles prévues“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, pour défaut de nécessité, la suppression.

Article 9: Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Cet article complète l'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen par un nouveau paragraphe (4) qui prévoit expressément que le Luxembourg s'engage à poursuivre s'il refuse d'extrader.

Cette disposition est inspirée de l'article 16 paragraphe (10) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites sous l'article 8.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et modifie l'article 9 de la même façon qu'elle a amendé l'article 8.

A l'instar du point 2) de l'article 2, la Commission décide de maintenir les termes „selon les règles prévues“.

Article 10: Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire

Cet article précise que „toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise“.

La Commission est d'accord à maintenir ce texte, même si elle estime que la jurisprudence est claire et applique déjà le principe repris dans ledit article.

Article 11: Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

Point 1) Article 2, paragraphe (1), alinéa 5

La modification proposée de l'article 11 vise à compléter le texte de loi du 23 décembre 1998 par les exigences du GAFI qui imposent de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière.

L'obligation ainsi introduite dans la loi de 1998 est également reflétée dans les principes fondamentaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

L'obligation est exécutée par voie d'enquêtes administratives et en collaboration avec d'autres autorités compétentes, notamment les autorités judiciaires et policières. A ce titre, l'article 2 de la loi

du 23 décembre 1998, tel que proposé, précise également que la CSSF peut solliciter l'avis du Ministère public et de la Police.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette disposition. Il propose toutefois d'écrire „Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ et „police grand-ducale“.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. Elle a également décidé de renuméroter l'alinéa 5 en alinéa 4, relatif à la mission de la CSSF d'assurer le respect des obligations professionnelles en matière de blanchiment et de financement du terrorisme. Enfin est ajoutée la mention „autres que strictement professionnelles“ aux relations que des personnes physiques ou morales peuvent entretenir avec le milieu du crime organisé. Cette dernière modification se justifie par le fait que la Commission est d'avis que la référence aux „personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations avec le milieu du crime organisé“ doit se limiter aux relations qui ne sont pas des relations professionnelles.

La Commission décide de maintenir l'ajout des termes „autres que strictement professionnelles“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, la suppression.

Article 13: Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Point 2): Article 2 point 3

Le REM reproche au Commissariat aux assurances de ne pas avoir fait usage de son pouvoir réglementaire pour émettre des lignes directrices concernant l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Or, actuellement aucune loi n'a encore autorisé expressément le Commissariat d'exercer son pouvoir réglementaire qui reste dès lors théorique⁶. Afin de faciliter l'exercice de ce pouvoir réglementaire que détient le Commissariat en vertu de l'article 2 de la loi sur le secteur des assurances, et dans un souci de parallélisme avec le libellé de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, il convient d'omettre à l'article 2 point 3 de la loi sur le secteur des assurances la mention que la loi doit accorder expressément le pouvoir au Commissariat de prendre des règlements. En effet, ce pouvoir réglementaire se trouve déjà limité par sa formulation à la „spécialité“ du Commissariat.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale une erreur de rédaction; il y a lieu de lire „article 2, point 3)“ et non pas „article 2, 3ième point 2)“.

Amendement

La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat et propose en outre d'écrire que le Commissariat peut „prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.

Point 4) de l'article 2, point 4b nouveau

Le GAFI demande que des mesures soient prises pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction, y compris au sein du comité ou du conseil d'administration ou de surveillance, etc. d'une institution financière. La modification proposée reprend la même terminologie que celle proposée à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

Amendement

La Commission a décidé, en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat et dans un souci de cohérence, d'amender le point 4b de l'article 2 de la même manière que l'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier.

⁶ Le point 3 de l'article 2 de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prévoit en effet que „dans la limite de sa spécialité, de prendre les règlements pour lesquels la loi lui a accordé le pouvoir“.

La Commission décide de maintenir l'ajout des termes „autres que strictement professionnelles“ dont le Conseil d'Etat demande, dans son avis complémentaire, la suppression.

Point 5): Article 21bis nouveau

L'article 21bis) entend notamment conférer au Commissariat aux assurances le pouvoir de donner des injonctions quant à l'application des lois et règlements applicables aux personnes qu'il surveille. L'article 21bis) réitère également le pouvoir du Commissariat de prendre des règlements.

Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation ne voit ni d'utilité dans le pouvoir de donner des injonctions ni dans la répétition du pouvoir réglementaire affirmé à l'endroit de l'article 2 de la loi sur le secteur des assurances.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. La référence au point 1 au pouvoir réglementaire et au pouvoir de donner des injonctions est supprimée.

Il importe encore de souligner que le contrôle sur place visé par le point 3 de l'article 21bis ne constitue pas une perquisition domiciliaire.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que „si la disposition du point 1 de l'article 21bis, qu'il est prévu d'insérer dans la loi de 1991, recouvre celle de l'article 43, paragraphe 2, [il] voit d'autant moins la nécessité de son maintien et réitère sa demande de voir supprimer le point 1“.

La Commission fait sien le raisonnement du Conseil d'Etat et décide de supprimer le point 1, ainsi que, suivant l'observation afférente du Conseil d'Etat, le point 3.

Point 7): Article 34 point 3

Le nouveau paragraphe 3a) de l'article 34 de la LSA, qui est le corollaire de l'article 98, paragraphe 4, pour les entreprises de réassurance, introduit la notion de „tout autre endroit dûment notifié“ comme lieu possible de la conservation des livres comptables et autres documents relatifs aux activités des entreprises d'assurances.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat se demande si le libellé de l'article 98 de la loi portant sur la réassurance ne devrait pas être modifié afin de viser également les professionnels en matière de réassurance.

Commentaire

Puisque l'article 100-11 point 4) renvoie à l'article 98, l'article 98 ne doit pas être adapté.

Article 14: Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Modification de l'article 71, point 1bis

Il résulte du REM que les organisations d'autorégulation des professions libérales, à savoir la Chambre des notaires, l'Ordre des avocats et l'Ordre des experts-comptables, ne disposent pas des pouvoirs nécessaires en vue d'accomplir leur mission de contrôle du respect par leurs membres de leurs obligations professionnelles en matière de blanchiment. Les textes proposés entendent remédier à cette lacune et conférer aux organisations d'autorégulation des pouvoirs de contrôle et de sanction.

Amendement

La Commission a décidé de tenir compte de l'avis de la Chambre des notaires et propose d'ajouter une deuxième phrase à l'article 71, point 1bis prévoyant que la Chambre des notaires peut conférer un caractère contraignant à ses circulaires. Le non-respect d'une telle circulaire est constitutif d'une faute professionnelle. La référence à l'assemblée générale de la Chambre des notaires est supprimée et remplacée par une référence à la Chambre des notaires.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 11 de la Constitution, la loi peut, en ce qui concerne l'exercice de la profession libérale, accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. Ainsi, „on ne saurait dès lors parler de „circulaires“ auxquelles un caractère contraignant peut ou non être conféré“ et émet une opposition formelle.

La Commission décide de reprendre le nouveau libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15: Modification de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Point 1) nouveau: Modification de l'article 19

La modification proposée, ensemble avec celle du point 2) ci-dessous, s'inscrit dans la même logique que celle exposée à l'article 14 du projet de loi qui modifie la loi relative à l'organisation du notariat.

Amendement

La Commission prend en compte l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg qui propose de ne pas modifier l'article 17 (missions de l'Ordre) de la loi sur la profession d'avocat mais plutôt l'article 19 (qui est relatif aux pouvoirs de l'Ordre en vue d'assurer le respect des règles professionnelles). L'Ordre propose dès lors de faire à l'article 19 une référence „... aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre“.

Point 2) nouveau: Modification de l'article 30-1

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et a décidé de supprimer la référence à l'assemblée générale du Conseil de l'Ordre.

Article 21: La surveillance des entreprises et professions non financières par l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les modifications de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, le titre XXI de la partie I du projet de loi est supprimé. Pour de plus amples commentaires il est renvoyé au nouveau point 26) du titre IV du projet de loi.

PARTIE II

Article 24: Loi portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché du Luxembourg

Article 1er

Au Luxembourg, l'autorité de contrôle compétente en matière de transport d'argent liquide entrant au, sortant du ou transitant par le territoire national est l'Administration des douanes et accises.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'expression „autonome“ employée par l'article 24 du projet de loi.

La Haute Corporation comprend la nouvelle disposition en ce sens qu'elle couvre aussi bien les transports d'argent liquide à partir, vers ou en transit par le Luxembourg, qu'il soit interne ou externe à l'Union européenne. Or, dans le cadre des transports qui dépassent les frontières de la Communauté s'applique le règlement (CE) No 1889/2005 relatif aux contrôles d'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté. Le rôle du Luxembourg se borne dans ce cas à exécuter et à sanctionner la norme communautaire ce qui fait l'objet du règlement grand-ducal du 1er octobre 2007 relatif aux modalités d'application du règlement (CE) No1889/2005.

L'article 1er du projet de loi reprend le texte du règlement grand-ducal de 2007 sauf à viser l'entrée, la sortie et le transit d'argent liquide par le Luxembourg. A cet égard le Conseil d'Etat recommande

de préciser, à l'instar du règlement grand-ducal de 2007, que soient aussi visés les contrôles à l'entrée et à la sortie de l'Union européenne.

Amendement

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter à l'article 1er une référence explicite au règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

La Commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis complémentaire, de remplacer le terme „communautaire“ par celui de „de l'Union européenne“.

Article 2

La définition légale „d'argent liquide“ comprend différentes catégories d'instruments négociables au porteur ainsi que les espèces et tous les métaux et pierres précieuses.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat souligne que par l'inclusion des métaux et pierres précieuses, le Luxembourg étend le champ d'application du règlement (CE) No 1889/2005 et se met dès lors en état d'incompatibilité avec les normes communautaires.

La Haute Corporation formule une opposition formelle à cette disposition.

Amendement

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et propose la suppression du point c) de l'article 2.

Article 3

Sans distinction du moyen et de la manière du transport et sans distinction du pays de provenance ou de destination, le fait de transporter de l'argent liquide sur le territoire national en vue de le sortir du Luxembourg, de le faire entrer au Luxembourg ou de le faire transiter par le Luxembourg doit être déclaré.

Partant, le transport national d'argent liquide, donc le transport sans franchissement d'une frontière du Luxembourg, constitue la seule exception à l'obligation de déclaration.

Avis du Conseil d'Etat

Alors que le texte du règlement (CE) No 1889/2005 définit le montant à partir duquel il y a lieu de faire une déclaration et détermine les informations à fournir, le texte du projet de loi reste muet à cet égard. Un simple renvoi au règlement n'est pas suffisant et le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement à la disposition en question.

Amendement

A l'article 3 de la partie II du projet de loi, la Commission propose de distinguer entre ,d'une part, les contrôles d'argent liquide à l'entrée et à la sortie de la Communauté, contrôles régis par le règlement (CE) No 1889/2005 directement applicable et, d'autre part, les contrôles des transports d'argent liquide intracommunautaires pour lesquels une déclaration n'est exigée que sur demande, à l'instar du régime applicable en Belgique (Arrêté royal du 5 octobre 2006). En outre l'amendement proposé tient compte des remarques du Conseil d'Etat en inscrivant dans la loi le seuil de 10.000 euros à partir duquel une déclaration est requise, ainsi que le contenu de cette déclaration calquée sur le contenu exigé en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) No 1889/2005. Il en sera de même pour les formulaires de déclaration à établir.

Article 4

Les agents de l'Administration des douanes et accises se voient attribués dans le cadre du présent titre la qualité d'officier de police judiciaire ainsi qu'une compétence de contrôle qui s'étend sur l'entière du territoire.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire: „Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 (...) sont constatées ...“.

Il rappelle encore que les agents visés doivent justifier d'une formation spéciale et adéquate.

Amendement

A l'article 4 de la partie II du projet de loi, les amendements proposés tiennent compte des remarques du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence au règlement (CE) No 1889/2005 ainsi que la nécessité de prévoir la formation professionnelle en la matière.

Article 6

L'Administration des douanes et accises est autorisée à enregistrer et à traiter les informations obtenues et recueillies dans le cadre de sa mission et à les partager avec la CRF et, le cas échéant, avec les autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat demande, comme il l'a fait au sujet de la modification de la loi sur l'organisation judiciaire, de supprimer la référence au procureur d'Etat agissant en la qualité de la CRF, est de viser plutôt directement la CRF.

Amendement

A l'article 6 de la partie II du projet de loi, conformément aux souhaits du Conseil d'Etat, la Commission a décidé d'insérer une référence directe à la CRF.

Article 8

Le procès verbal à l'attention du Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement doit contenir certaines informations précises.

Avis du Conseil d'Etat

Pour le Conseil d'Etat cette disposition est superflue.

Amendement

Pour tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, l'article 8 initial est supprimé, et l'article 9 est renuméroté en conséquence. En ce qui concerne les sanctions, la Commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 9 ancien, Article 8 nouveau

La confiscation d'une partie ou de la totalité de l'argent liquide peut être décidée par les juridictions compétentes en plus des autres peines prévues.

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose, sur base des articles 12 et 14 de la Constitution et sous peine d'opposition formelle, les modifications rédactionnelles suivantes: „Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 (...) sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide“.

Amendement

La Commission a décidé de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

PARTIE III

a. Considérations générales de la Commission

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 septembre 2010, plus spécialement par rapport aux questions d'ordre constitutionnel soulevées par la partie III de la version initiale du projet de loi 6163, les amendements visent principalement à réduire le champ d'application de la partie III du projet de loi.

Si la version initiale de la partie III visait à devenir la base légale pour la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives édictées en toutes matières par les actes de l'UE et les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU – à l'instar des lois belges du 11 mai 1995 relative à la mise en œuvre des décisions du Conseil de Sécurité de l'ONU et du 13 avril 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'UE à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités – à l'encontre d'Etats, régimes politiques, personnes, entités ou groupes, les amendements décrits ci-après visent à limiter le champ d'application de la loi aux matières directement concernées par les recommandations du GAFI, à savoir les personnes, entités ou groupes soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme.

Ainsi, la logique de la version initiale de la partie III du projet de loi 6163 était de disposer d'une loi générale, sur base de laquelle un règlement grand-ducal séparé aurait pu être adopté pour chaque matière visée par les différents acte de l'UE et résolutions de l'ONU, comme par exemple un règlement en matière financière (dont le modèle figure à l'annexe I du projet de loi 6163), un règlement en matière d'asile et de réfugiés politiques, un règlement en matière de commerce de technologies, etc.

Etant donné que cette construction juridique – une loi de base générale pour toutes les matières, exécutée par des règlements distincts et sectoriels se limitant chaque fois à une matière précise – n'est plus possible au vu des oppositions formelles du Conseil d'Etat, les amendements visent à se limiter au niveau de la loi à la seule matière financière dans le contexte de la lutte contre le financement du terrorisme. Ainsi, les amendements, de par la restriction du champ d'application, permettent de regrouper les dispositions générales et les dispositions spécifiquement limitées à la matière financière dans la loi.

Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, le Grand-Duc peut prendre des règlements dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. Ainsi un règlement grand-ducal pourra-t-il désormais lister les personnes physiques et morales, entités et groupes spécifiés soit par l'ONU soit par l'Union Européenne.

Dès lors cette liste sera mise à jour régulièrement sur base des résolutions de l'ONU et des actes de l'UE. Pour assurer davantage de sécurité juridique aux professionnels, le Ministre des Finances publiera cette liste sur un site Internet.

Les personnes physiques et morales, entités et groupes listés pourront introduire contre cette mesure un recours en annulation de droit commun. Dès lors, le recours en annulation spécial prévu par le projet de loi initial n'a pas besoin d'être maintenu.

b. Amendements proposés par la Commission

Article 25 du projet de loi

Etant donné que la partie III se limite désormais au seul volet financier de la lutte contre le financement du terrorisme par rapport à des personnes, entités ou groupes soupçonnés d'y être liés, la Commission propose d'amender l'article 25 afin de donner à l'intitulé de la loi la teneur suivante:

„Loi relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et certains groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme“

Article 1er

Le paragraphe (1) de cet article propose un libellé moins étendu que l'article 1er de la version initiale de la partie III alors que le champ d'application de cette partie du projet de loi est dorénavant limité au seul volet financier.

Les points (a) et (b) de ce paragraphe précisent qu'il s'agit des résolutions concernées de l'ONU et des actes concernés de l'UE repris au présent article.

Le paragraphe (2) a été amendé, pour ce qui est de sa phrase liminaire, conformément aux observations du Conseil d'Etat. Par ailleurs, son libellé est également réduit en raison de la limitation du champ d'application de la partie III à la seule matière financière et ne prévoit plus que les mesures qui sont susceptibles de concerner cette matière.

La formulation du paragraphe (2) (b) vise à tenir compte des observations formulées par le GAFI; à ce sujet, on peut se référer aux paragraphes 256 et suivants du rapport d'évaluation mutuelle du Luxembourg.

Le paragraphe (3) détermine le champ d'application de la loi qui retient tant le critère de la compétence territoriale que celui de la compétence personnelle. Ce champ d'application large est en effet nécessaire alors que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE requièrent en règle générale également la prise de mesure à l'égard des nationaux, même s'ils ne se trouvent pas sur le territoire de leur Etat d'origine. A titre d'exemple, on peut se référer à la résolution 1373(2001) du 28 septembre 2001, paragraphe 1er, lettre d), ou encore à l'article 11 du règlement modifié (CE) No 881/2002 du 27 mai 2002, lettres c) à e).

Article 2

L'article 2 est un article nouveau qui résulte également de la restriction du champ d'application de la partie III du projet de loi.

Les définitions proposées s'inspirent des définitions prévues dans les différents actes européens en la matière, comme par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Force est de constater que les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE ne prévoient pas toujours des définitions ou contiennent des définitions différentes. Afin d'éviter des incertitudes quant à la question de savoir quelle définition il convient de retenir, la phrase liminaire de l'article 2 précise que les définitions y prévues ne s'appliquent que pour autant que la résolution de l'ONU ou l'acte de l'UE qu'il s'agit d'appliquer ne prévoit pas de définition, ou pas d'autre définition.

Ainsi, en cas de doute quant à la signification exacte d'un terme lorsqu'il s'agit d'appliquer par exemple le règlement (CE) No 2580/2001 du 27 décembre 2001, il y a lieu de se référer tout d'abord à ce règlement; si ce règlement définit le terme en question, cette définition est à appliquer; au cas contraire, il y a lieu de se référer aux définitions prévues par la présente loi.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le point 1) de l'article 2 et de renuméroter en conséquent les points subséquents.

Article 3

Cet article prévoit que les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal. Il s'agit essentiellement des listes des personnes physiques et morales, groupes et entités visés par les résolutions de l'ONU et les actes de l'UE. Ce règlement grand-ducal se base sur l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Ainsi, les listes seront mises à jour au fur et à mesure de la modification des listes de l'ONU et de l'UE.

Il y a lieu de noter que les actes de l'UE prévoient deux sortes de terroristes sur base de la position commune 2001/931:

- les „terroristes externes“ (art. 1er) dont les fonds sont gelés sur base de la politique extérieure et de sécurité commune;
- les „terroristes internes“ (art. 4) auxquels s'applique uniquement une coopération policière et judiciaire, mais dont les fonds ne sont pas gelés en application de textes de l'UE.

Le GAFI a surtout reproché au Luxembourg de ne pas agir envers ces derniers terroristes, ressortissants communautaires. La disposition sous rubrique permet donc désormais de geler également les

fonds de ces terroristes, y compris, le cas échéant, de terroristes „nationaux“ qui se trouveraient sur une telle liste.

La Commission a repris la proposition soumise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 octobre 2010 de remplacer, à l'endroit de l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 3, les termes „peut se faire“ par ceux de „se fait“ et, à l'endroit de l'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 3, les termes „est également admise“ par ceux de „vaut également“.

Article 4

L'article 4 est également nouveau, du moins partiellement, alors qu'il intègre dans la loi certaines dispositions qui auraient dû initialement figurer dans un règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il résulte de l'annexe I du projet de loi 6163, tel qu'initialement déposé.

Le paragraphe (1) confère au ministre ayant les Finances dans ses attributions la compétence de publier les listes des personnes physiques et morales, groupes et entités concernés sur un site Internet sécurisé du Ministère. Il en résultera une plus grande sécurité juridique pour les professionnels.

Le paragraphe (2) de cet article comporte l'obligation à charge des personnes ayant exécuté une interdiction ou une mesure restrictive d'en informer le ministre des Finances et reprend la teneur du paragraphe (4) de l'article 3 de la version initiale de la partie III du projet de loi.

Dans son avis du 21 septembre 2010, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la finalité de cette disposition. Or, la finalité de cette disposition est tout à fait comparable à celle obligeant les PSF de faire des déclarations d'opération suspecte (DOS) à la CRF. En suivant la logique du Conseil d'Etat, les DOS ne seraient pas nécessaires, non plus alors que le PSF a exécuté son obligation consistant par exemple dans l'abstention d'effectuer une opération financière. Mais l'information qu'une personne figurant sur la liste des terroristes présumés de l'ONU ou de l'UE, ou dorénavant de la liste nationale luxembourgeoise, a essayé d'effectuer une opération tombant sous le coup d'une interdiction ou d'une restriction est, en soi, également une information qu'il s'agit d'analyser et, le cas échéant, de traiter ultérieurement. D'où l'importance de prévoir ce genre de „retour d'information“ également dans le cadre de la présente loi.

Le paragraphe (3) de l'article 3 prévoit que la Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances exercent, à l'égard des PSF soumis à leur autorité, leurs attributions et pouvoirs qui leur sont conférés par d'autres dispositions légales. Il reprend en substance le paragraphe (2) de l'article 3 de la version initiale de la partie III, tout en désignant directement ces deux autorités, alors que, aux termes du présent amendement, le champ d'application de la partie III du projet de loi No 6163 se limite à la matière financière.

Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'amendement sous examen est nouveau et reprend les dispositions qui auraient dû initialement figurer à l'article 4(4) du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163, alors que les relations officielles avec l'ONU relèvent de sa compétence.

Article 5

L'article 5 reprend la teneur de l'article 9 initial.

La commission a fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat, émise dans son avis complémentaire, de remplacer le terme „communautaire“ par celui de „de l'Union européenne“.

Article 6

L'article 6 reprend la teneur de l'article 10 initial.

Article 7

L'article 7 reprend en substance les termes du paragraphe 2 de l'article 5 initial et ceux qui devaient être insérés dans l'article 5 du règlement grand-ducal sectoriel relatif à la matière financière, tel qu'il figure à l'annexe I du projet de loi 6163 initialement déposé.

Cet article vise à rencontrer la critique formulée par le GAFI relative à l'absence de toutes procédures de contrôle et de suivi des interdictions et mesures restrictives à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 6 octobre 2010, maintient que l'article 7 est „parfaitement superflu“ et continue à insister sur sa suppression.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et supprime l'article 7.
L'article 8 est renuméroté en tant qu'article 7 nouveau.

Article 7 nouveau (ancien Article 8)

Cet article reprend les termes de l'article 11 de la version initiale de la partie III tout en supprimant, conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le paragraphe (2). Par ailleurs, afin d'adapter le plafond de l'amende prévue à cet article aux plafonds des amendes prévues dans les parties I et II du projet de loi sous avis, la Commission propose de remplacer le montant initial de 500.000 euros par celui de 250.000 euros.

En conséquence des amendements 39 à 42, la partie III ne comporte désormais plus que huit articles.

La Commission fait sienne la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et consistant à écrire „Sans préjudice...les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution ...“.

PARTIE IV NOUVELLE

La Commission propose d'introduire dans le projet de loi sous avis une partie IV intitulée „Dispositions finales“, comportant deux nouveaux articles, afin d'arrêter la forme abrégée de l'intitulé (article 26) et de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet (article 27).

L'entrée en vigueur de la future loi est fixée au 1er janvier 2011 afin de concilier, d'une part, l'im-pératif d'une application rapide des nouvelles dispositions et, d'autre part, afin de permettre aux auto-rités et aux professionnels de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la nouvelle législation.

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, propose „pour des considérations légistiques“, de faire „abstraction de la possibilité d'une référence à la loi en projet sous une forme abrégée de son intitulé, telle que prévue à l'article 26 de la version amendée du projet de loi, alors que cette référence ne viserait que les dispositions modificatives, les textes autonomes possédant leur propre intitulé.“

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du texte de loi, „il s'interroge sur l'opportunité de différer l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2011, tout en sachant que l'introduction des mesures pro-jetées revêt une extrême urgence. Le Conseil d'Etat plaide donc pour une entrée en vigueur d'après les règles de droit commun, tel que cela a été prévu dans la version initiale du projet.“

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat dans ses raisonnements respectifs. La partie IV est partant supprimée.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6163 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives à l'encontre de certains Etats, régimes politiques, personnes, entités et groupes; modifiant:

1. le Code pénal;
2. le Code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
5. la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
6. la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980;
7. la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
8. la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition;
9. la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne;
10. la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale;
11. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
12. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
13. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
14. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
15. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
16. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable;
17. la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit;
18. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
19. la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
20. la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,

**au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du
crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;**
**21. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de
l'Administration de l'enregistrement et des domaines**

PARTIE I

TITRE I

Modifications du Code pénal

Art. 1er.– Le Code pénal est modifié et complété comme suit:

1) L'article 32-1 du Code pénal est modifié comme suit:

„En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 135-9 la confiscation spéciale s'applique:

- 1) aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens;
- 2) aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction;
- 3) aux biens qui ont été substitués à ceux visés sous 1) et 2) du présent alinéa, y compris les revenus des biens substitués;
- 4) aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés sous 1) et 2) du présent alinéa, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation.

La confiscation des biens visés à l'alinéa premier du présent article est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens de l'alinéa premier du présent article.

Tout tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclosée lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.“

2) Le Livre II, Titre Ier du Code pénal est complété par un Chapitre I-1 qui est libellé comme suit:

**„Chapitre I-1. Des attentats contre les personnes jouissant
d'une protection internationale**

Art. 112-1. (1) Les peines maximales prévues pour les infractions déterminées par les Chapitres Ier, IV et IV-1 du Titre VIII du Livre II, par la section Ire du Chapitre III du Titre IX du Livre II ainsi que par l'article 521 du Code pénal peuvent être augmentées dans les limites des peines prévues aux articles 54, 56 et 57-1 lorsqu'elles visent une personne jouissant d'une protection internationale ou ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport.

(2) Les menaces de commettre une de ces infractions sont punies en vertu des articles 327 à 331. L'augmentation des peines prévues au paragraphe 1er est applicable.

(3) Sont réputées personnes jouissant d'une protection internationale pour l'application des paragraphes (1) et (2):

- tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat; tout chef de gouvernement ou tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un Etat et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son logement privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que les membres de sa famille qui font partie de son ménage.“

3) Dans le Livre II, Titre 1er, Chapitre III-1 du Code pénal les articles 135-1 à 135-8 sont regroupés dans une section Ire qui porte le titre „Des infractions à but terroriste“.

4) L'article 135-2 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-2.** Celui qui a commis un acte de terrorisme prévu à l'article précédent est puni de la réclusion de quinze à vingt ans.

Il est puni de la réclusion à vie si cet acte a entraîné la mort d'une ou de plusieurs personnes.“

5) L'article 135-3 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-3.** Constitue un groupe terroriste, l'association structurée d'au moins deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée un ou plusieurs des actes de terrorisme visés aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6, 135-9 et 442-1.“

6) L'article 135-5 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-5.** Constitue un acte de financement du terrorisme le fait de fournir ou de réunir par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9 et 442-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

7) L'article 135-6 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-6.** Celui qui a commis un acte de financement du terrorisme prévu à l'article précédent est puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-4, 135-9 et 442-1, et suivant les distinctions y établies.“

8) L'article 135-7 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-7.** Est exempté de peines celui qui, avant toute tentative d'infractions aux articles 112-1, 135-1, 135-2, 135-5, 135-6 et 135-9 et avant toutes poursuites commencées, aura révélé à l'autorité l'existence d'actes destinés à préparer la commission d'infractions aux mêmes articles ou l'identité des personnes ayant posé ces actes.

Dans les mêmes cas, les peines de réclusion criminelle sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 52 et d'après la graduation y prévue à l'égard de celui qui, après le commencement des poursuites, aura révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.“

9) L'article 135-8 du Code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 135-8.** Est exempté de peines le coupable de participation à un groupe terroriste qui, avant toute tentative d'actes de terrorisme faisant l'objet du groupe et avant toutes poursuites commen-

cées, aura révélé à l'autorité l'existence de ce groupe et les noms de ses commandants en chef ou en sous-ordre.“

- 10) Le Livre II, Titre Ier, Chapitre III-1 du Code pénal est complété par une Section II libellée comme suit:

„Section II.– Des attentats terroristes à l'explosif

Art. 135-9. (1) Sans préjudice de l'article 520, celui qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou un autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure:

- 1) dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou
- 2) dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) si l'infraction prévue au paragraphe (1) a eu pour conséquence directe la destruction d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou d'une autre installation publique, d'un système de transport public ou d'une infrastructure, ou son endommagement grave.

(4) La peine sera celle de la réclusion à vie si l'infraction prévue au paragraphe (1) a entraîné la mort d'une personne.

Art. 135-10. Pour l'application de l'article 135-9:

- „L'installation gouvernementale ou une autre installation publique“ vise tout équipement ou tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un Etat, des membres du Gouvernement, du Parlement ou de la Magistrature, ou des agents ou personnels d'un Etat ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.
- „L'infrastructure“ vise tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.
- „L'engin explosif ou autre engin meurtrier“ vise:
 - 1) toute arme ou tout engin explosif ou incendiaire qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
 - 2) toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.
- Le „lieu public“ vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

Le „système de transport public“ vise tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.“

- 11) A l'article 198 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.

- 12) A l'article 199, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 13) A l'article 199bis du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 14) A l'article 200 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 15) A l'article 201 du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 16) A l'article 205, 1er alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- A l'article 205, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „six mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 17) A l'article 206, 2ième alinéa du Code pénal, les termes „un an“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 18) A l'article 209, 1er alinéa du Code pénal, les termes „deux ans“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 19) A l'article 210 du Code pénal, les termes „trois mois“ sont remplacés par ceux de „trois ans“.
- 20) Le point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
 „ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,“
- 21) Le premier tiret du point 1) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
 „d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal;“
- 22) Le point 2) de l'article 506-1 du Code pénal est complété comme suit:
 „2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;“
- 23) Dans le point 3) de l'article 506-1 du Code pénal, la référence à „l'article 31, alinéa premier, sous 1)“ est remplacée par une référence à „l'article 32-1, alinéa premier, sous 1)“.
- 24) Le Livre II, Titre IX, Chapitre II, Section V du Code pénal est complété par un article 506-8 qui est libellé comme suit:
 „**Art. 506-8.** Les infractions visées à l'article 506-1 sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour une des infractions primaires de l'article 506-1.“

TITRE II

Modifications du Code d'instruction criminelle

Art. 2.- Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

- 1) L'article 5-1 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
 „**Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382-2 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.“
- 2) L'article 7-4 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:
 „**Art. 7-4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 382-1 et 382-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“
- 3) L'article 24-1 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„**Art. 24-1.** (1) Pour tout délit, le procureur d’Etat peut requérir du juge d’instruction d’ordonner une perquisition, une saisie, l’audition d’un témoin ou une expertise sans qu’une instruction préparatoire ne soit ouverte.

Le procureur d’Etat peut procéder de même pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal pour ce qui concerne l’usage des faux visés à l’article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal.

(2) Le juge d’instruction saisi de l’affaire décide s’il exécute uniquement l’acte d’instruction requis et renvoie le dossier ou si, au contraire, il continue lui-même l’instruction.

Il doit toutefois en ce cas immédiatement demander par écrit un réquisitoire de saisine in rem au procureur d’Etat avant d’accomplir des actes autres que celui dont il a été saisi, réquisitoire que le procureur d’Etat doit lui adresser sur-le-champ.

(3) Si le juge d’instruction renvoie le dossier, les personnes visées par l’enquête sont, antérieurement à la citation ou au renvoi par la chambre du conseil, interrogées. Avant de procéder à l’interrogatoire, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire désignés à l’article 13 donnent avis à la personne interrogée, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu’elle comprend, sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatée, de son droit de se faire assister par un conseil parmi les avocats et avocates à la cour du tableau des avocats.

(4) Le procureur d’Etat ne peut procéder à un second réquisitoire, au sens du paragraphe 1er, que dans un délai de trois mois après que le juge d’instruction lui a renvoyé le dossier.

(5) Le procureur d’Etat, ainsi que toute personne concernée justifiant d’un intérêt légitime personnel peut, par simple requête, demander la nullité de l’acte d’instruction ou des actes qui l’exécutent.

(6) La demande doit être produite devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement.

Le délai, pour le procureur d’Etat, est de cinq jours à partir de la connaissance de l’acte.

Sous réserve des dispositions du paragraphe (7) du présent article, pour toute personne concernée, le délai est de deux mois après que l’acte attaqué ou le dernier des actes attaqués a été exécuté, qu’une instruction préparatoire ait ou non été ouverte à la suite de l’acte d’instruction.

(7) La demande peut être produite:

- si une instruction préparatoire a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par l’inculpé devant la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement, à peine de forclusion, dans un délai de cinq jours à partir de son inculpation;
- si aucune instruction préparatoire n’a été ouverte sur la base de l’acte d’instruction, par le prévenu devant la juridiction de jugement, à peine de forclusion, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d’incompétence.

(8) La demande, si elle émane d’une personne concernée, est communiquée au procureur d’Etat par la voie du greffe. Au cas où la demande est introduite par l’inculpé, conformément aux dispositions du premier tiret du paragraphe (7) ci-dessus, la demande est communiquée aux autres parties en cause par la voie du greffe.

(9) Si la demande est produite devant la chambre du conseil, il est statué d’urgence sur la demande par une décision notifiée aux parties en cause dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive.

(10) Lorsque la chambre du conseil ou la juridiction de jugement reconnaît l’existence d’une nullité, elle annule l’acte de la procédure accomplie au mépris des prescriptions de la loi ainsi que les actes de l’enquête, respectivement, le cas échéant, de l’instruction préparatoire, ultérieure faite en suite et comme conséquence de l’acte nul, et détermine les effets de l’annulation.“

4) Le paragraphe (2) de l’article 26 du Code d’instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le procureur d’Etat et les juridictions de l’arrondissement judiciaire de Luxembourg sont seuls compétents pour les affaires concernant les infractions consis-

tant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.“

5) Le paragraphe (2) de l'article 29 du Code d'instruction criminelle est complété comme suit:

„(2) Par dérogation au paragraphe (1), le juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est seul compétent pour informer sur les affaires concernant les infractions consistant en des actes de blanchiment, ainsi que pour les affaires concernant des infractions aux articles 112-1, 135-1 à 135-6 et 135-9 du Code pénal.“

TITRE III

Modifications de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. 3.– (1) Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est supprimé.

(2) La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complétée par un article 13bis qui est libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

- 1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;
- 2) de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;
- 3) d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;
- 4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;
- 5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.“

TITRE IV

**Modifications de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte
contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Art. 4.– La loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le point e) du paragraphe (8) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„e) faire office d'actionnaire pour le compte d'une autre personne ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction.“

- 2) Le 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété après la lettre f) par un point g) de la teneur suivante: „les responsables de partis politiques“.

Dans le deuxième alinéa du paragraphe (10), la référence à „a) à f)“ est remplacée par une référence à „a) à g)“.

Dans le paragraphe (11) de l'article 1er de la loi précitée du 12 novembre 2004, la première phrase est remplacée par le libellé suivant:

„Par „membres directs de la famille“ au sens du paragraphe (9) est désigné l'ensemble de personnes physiques comprenant notamment:“

- 3) Dans le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points suivants sont insérés entre le point 6. et le point 7.:

„6bis. les gestionnaires et conseillers des organismes de placement collectif, des sociétés d'investissement à capital à risque et des fonds de pension;

6ter. les organismes de titrisation lorsqu'ils exercent des activités de prestataire de service aux sociétés et aux fiducies;

6quater. les entreprises d'assurance, de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu'ils réalisent des opérations de crédit ou de caution;“

- 4) Le point 7. du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„7. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre commercial une ou plusieurs des activités ou opérations énumérées en annexe au nom ou pour le compte d'un client, sans préjudice de restrictions ou d'interdictions d'activités ou d'opérations applicables en vertu d'autres lois.“

- 5) Le dernier alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:

„Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers ainsi que les professionnels de droit étranger qui fournissent des prestations de service au Luxembourg sans y établir de succursale.“

- 6) La loi précitée du 12 novembre 2004 du terrorisme est complétée par une Annexe qui est libellée comme suit:

„Annexe des activités ou opérations visées par l'article 2 paragraphe (1) point 7:“

1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public, y compris la gestion de patrimoine.
2. Prêts, y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours, le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus).
3. Crédit-bail, non compris le crédit bail financier se rapportant à des produits de consommation.
4. Transferts d'argent ou de valeurs.
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).

6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements.
 7. Négociation sur:
 - a) les instruments du marché monétaire (tels que notamment chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés);
 - b) le marché des changes;
 - c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices;
 - d) les valeurs mobilières;
 - e) les marchés à terme de marchandises.
 8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes.
 9. Gestion individuelle et collective de patrimoine.
 10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui.
 11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui.
 12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance, aussi bien par des entreprises d'assurance que par des intermédiaires en assurances (agents et courtiers).
 13. Change manuel.
 14. Location de coffres.“
- 7) Le 3ième alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Les professionnels sont tenus d'appliquer des mesures au moins équivalentes à celles prescrites par les articles 3 à 8 ou par la directive 2005/60/CE en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, d'organisation interne adéquate et de coopération avec les autorités dans leurs succursales et filiales à l'étranger.
- Les professionnels doivent veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant de leurs succursales et filiales dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- Lorsque la législation du pays étranger ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes, les professionnels concernés doivent en informer les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment ou de financement du terrorisme.
- Lorsque les normes minimales en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme des pays d'accueil sont différentes de celles applicables au Luxembourg, les succursales et filiales dans les pays d'accueil doivent appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires du pays d'accueil le permettent.“
- 8) Au point b) du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „mesures adéquates et adaptées au risque“ sont remplacés chaque fois par „mesures raisonnables“.
 - 9) Le paragraphe (3) de l'article 3 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété par un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:

„Les professionnels sont tenus de procéder à une analyse des risques de leurs activités. Ils doivent consigner les résultats de cette analyse par écrit.“
 - 10) Le premier alinéa du paragraphe (1) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:

„Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) lorsque le client est un établissement de crédit ou un établissement financier soumis à la présente loi.“

- 11) Le 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) dans les cas suivants:“
- 12) Le point a) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est complété comme suit:
- „sous réserve qu'il s'agit de pays qui respectent les mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme requises par les normes internationales et qui les appliquent effectivement.“
- 13) Dans le dernier tiret du point e) du paragraphe (2) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „au point a'“)“ sont remplacés par les termes „au premier tiret du présent point e)“.
- 14) Le paragraphe (3) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Dans les cas visés aux paragraphes (1), (2) et (4) les professionnels sont tenus de recueillir en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour l'application de mesures de vigilance simplifiées, ce qui implique de disposer d'un niveau raisonnable d'informations relatives aux exigences prévues à l'article 3 paragraphe (2) et d'assurer un suivi de la relation d'affaires afin de s'assurer que les conditions d'application de l'article 3-1 restent remplies. En présence d'informations donnant à penser que le risque n'est pas faible, l'application du régime des obligations simplifiées de vigilance n'est pas possible.“
- 15) Le premier alinéa du paragraphe (4) de l'article 3-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- „Sans préjudice du paragraphe (3) du présent article, les professionnels peuvent réduire les mesures de vigilance prévues à l'article 3 paragraphe (2) a) et b) en ce qui concerne:“
- 16) Au paragraphe (2) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les points b) et c) sont complétés par les termes suivants: „soumis à la présente loi ou soumis à des obligations professionnelles équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“
- 17) La première phrase du paragraphe (3) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifiée comme suit:
- „En cas de relation transfrontalière de correspondant bancaire et autres relations similaires avec des établissements correspondants de pays tiers et, sous réserve de l'appréciation qu'il y a un risque accru, avec des établissements correspondants d'Etats membres, les établissements de crédit et autres institutions concernées par de telles relations, doivent:“
- 18) Le paragraphe (4) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
- La première phrase du paragraphe (4) est complétée comme suit:
- „En ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant à l'étranger ou exerçant une fonction publique à l'étranger ou exerçant une telle fonction pour compte d'un Etat étranger, les professionnels doivent:“
- Au point a) du paragraphe (4), les termes „si le client est une personne politiquement exposée“ sont remplacés par les termes „si le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée“.
- A la fin du paragraphe (4) est ajouté un nouvel alinéa qui est libellé comme suit:
- „Le présent paragraphe est également applicable lorsque pour un client déjà accepté, il apparaît ultérieurement que le client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.“
- 19) Au paragraphe (5) de l'article 3-2 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „aux établissements de crédit“ sont remplacés par les termes „aux professionnels“.
- 20) Les paragraphes (1) à (4) et le premier alinéa du paragraphe (5) de l'article 5 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sont modifiés et complétés comme suit:

„Art. 5. Obligations de coopération avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus:

a) d'informer sans délai, de leur propre initiative la cellule de renseignement financier du parquet auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (ci-après dénommée „la cellule de renseignement financier“) lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération. Cette déclaration devra être accompagnée de toutes les informations et pièces qui ont motivé la déclaration.

L'obligation de déclaration des opérations suspectes s'applique sans que les déclarants qualifient l'infraction sous-jacente.

b) de fournir sans délai à la cellule de renseignement financier, à sa demande, toutes les informations requises. Cette obligation comprend notamment la transmission des pièces sur lesquelles les informations sont fondées.

L'identité des employés du professionnel ayant fourni les informations ci-dessus, est tenue confidentielle par les autorités susvisées, à moins que sa révélation ne soit indispensable pour assurer la régularité des poursuites en justice ou assurer la preuve des faits formant la base de ces poursuites.

(1bis) Concernant la lutte contre le financement du terrorisme, l'obligation de déclaration des opérations suspectes visée au paragraphe (1) a) s'applique aussi aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou dont on soupçonne qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes, à des associations, organisations ou groupes terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

(2) La transmission des informations et pièces visées aux paragraphes (1) et (1bis) est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations et pièces fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application des paragraphes (1) et (1bis) peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé la cellule de renseignement financier conformément aux paragraphes (1) et (1bis). La cellule de renseignement financier peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme, les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction de la cellule de renseignement financier de ne pas exécuter des opérations en vertu du premier alinéa du paragraphe (3) est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. Elle peut toutefois être prorogée chaque fois par instruction écrite pour 1 mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser 6 mois. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Le professionnel n'est pas autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client sans le consentement exprès préalable de la cellule de renseignement financier.

(3bis) Le paragraphe (1) b) et le paragraphe (3) sont applicables même en l'absence d'une déclaration d'opération suspecte formulée par le professionnel en vertu des paragraphes (1) a) et (1bis).

(4) Le secret professionnel n'est pas applicable à l'égard de la cellule de renseignement financier concernant le paragraphe (1), le paragraphe (1bis) et le paragraphe (3).

La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(4bis) Les déclarations, informations et pièces fournies par un professionnel en vertu des paragraphes (1) et (1bis) ne peuvent pas être utilisées contre ce professionnel dans le cadre d'une poursuite sur base de l'article 9.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas révéler au client concerné ou à des personnes tierces que des informations sont communiquées ou fournies aux autorités en application des paragraphes (1), (1bis), (2) et (3) ou qu'une enquête de la cellule de renseignement financier sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte.

- 21) Au point 1) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „tous les clients de casinos“ sont remplacés par „tous les clients de casinos et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 22) Au point 2) de l'article 8 de la loi précitée du 12 novembre 2004, les termes „des clients“ sont remplacés par les termes „des clients et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs,“.
- 23) L'article 9 de la loi précitée du 12 novembre 2004 est modifié comme suit:
„Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ceux qui ont contrevenu sciemment aux dispositions des articles 3 à 8.“
- 24) La loi précitée du 12 novembre 2004 est complétée par un nouveau Titre I-1 qui est libellé comme suit:

„TITRE I-1

Coopération entre autorités compétentes

Art. 9-1. Les autorités de surveillance compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et la cellule de renseignement financier coopèrent étroitement et sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

- 25) L'article 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:
 - „1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 3, paragraphe (4), alinéa 5 et à l'article 5, paragraphes (1) et (1bis) pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
 - 2) En lieu et place d'une information ou d'une transmission de pièces directe à la cellule de renseignement financier, les informations ou pièces visées à l'article 5 paragraphes (1) et (1bis) doivent être fournies au bâtonnier de l'Ordre des Avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des Avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 12. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations ou pièces reçues à la cellule de renseignement financier.“

26) Au titre II de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme sont insérés les articles suivants:

„**Art. 26.** La surveillance et le contrôle des professionnels énumérés à l'article 2 paragraphe (1) points 9bis, 10, 13, 13bis et 15 de la présente loi sont assurés par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 27. En vue d'assurer le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par ces professionnels, les fonctionnaires et employés de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ont les mêmes pouvoirs d'investigation à leur égard et les professionnels visés sont soumis aux mêmes obligations de communication que celles qui résultent de l'article 70 §1 alinéas 2 et 3 et §3 alinéa 2 et de l'article 71 alinéa 1 de la loi du 12 février 1979 relative à la taxe sur la valeur ajoutée. A cette fin la compétence des fonctionnaires et employés s'étend sur tout le territoire du pays.

Art. 28. En cas de non-respect de leurs obligations en matière de blanchiment, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros peut être prononcée par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué.

Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision du directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou de son délégué.“

TITRE V

Modifications de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 5.– La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„ceux qui ont sciemment facilité par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou revenus tirés de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 2) Le point 2) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété comme suit:
„2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b);“
- 3) Dans le point 3) de l'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973, la référence à „l'article 8 sous a) et b)“ est remplacée par une référence à „l'article 8, paragraphe 1., a) et b)“.
- 4) L'article 8-1 de la loi précitée du 19 février 1973 est complété par un point 5) qui est libellé comme suit:
„5) Les infractions visées aux points 1) à 3) sont punissables indépendamment de toutes poursuites ou condamnations pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8, paragraphe 1., a) et b).“

TITRE VI

Modifications de la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980

Art. 6.– La loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980 est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 3 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„**Art. 3.** Sont punis des mêmes peines que celles prévues par l'article 2 de la présente loi et suivant les distinctions y établies ceux qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, ont fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

- 2) L'article 4 de la loi précitée du 11 avril 1985 est complété comme suit:

„**Art. 4.** Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 2 et 3 n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.“

TITRE VII

Modifications de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Art. 7.– La loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne est respectivement modifiée et complétée comme suit:

- 1) La loi précitée du 31 janvier 1948 est complétée par un nouvel article 31-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 31-1.** (1) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:

- 1) aura commis à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
- 2) aura détruit ou endommagé gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport, ou aura interrompu les services de l'aéroport, si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

(2) La peine sera celle de la réclusion de dix à quinze ans si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé des lésions corporelles ou une maladie.

(3) La peine sera celle de la réclusion de quinze à vingt ans:

- 1) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a causé soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave;
- 2) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a eu pour conséquence directe la destruction des installations de l'aéroport ou de l'aéronef, ou son endommagement grave.

(4) Si l'infraction prévue au paragraphe 1er, 1) et 2) a entraîné la mort d'une personne, le coupable sera puni de la réclusion à vie.“

- 2) L'actuel article 31-1 est renuméroté et devient l'article 31-2.

- 3) L'article 31-2 est complété comme suit:

„**Art. 31-2.** Sera puni des mêmes peines que celles prévues par les articles 31 et 31-1 de la présente loi et suivant les distinctions y établies celui qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, aura fourni ou réuni des fonds, des valeurs ou des

biens de toute nature, dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre ou tenter de commettre une ou plusieurs des infractions prévues aux articles 31 et 31-1, même s'ils n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre une de ces infractions, ou s'ils ne sont pas liés à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Sont compris dans le terme „fonds“, des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération ne soit limitative.“

TITRE VIII

Modification de la loi du 20 juin 2001 sur l'extradition

Art. 8.– La loi du 20 juin 2001 sur l'extradition est complétée par un nouvel article 14-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 14-1.–** Si, en application des dispositions qui précèdent, le Luxembourg refuse l'extradition, il soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE IX

Modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Art. 9.– L'article 20 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne est complété par un paragraphe 4. qui est libellé comme suit:

„4. Si la remise n'est pas effectuée, le Luxembourg soumet l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites selon les règles prévues.“

TITRE X

Modification de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 10.– Le 2ième alinéa de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire est modifié comme suit:

„Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.“

TITRE XI

Modifications de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Art. 11.– La loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est complétée comme suit:

1) L'alinéa 4 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi précitée du 23 décembre 1998 est complété comme suit:

„Elle veille aussi à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes

soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, la CSSF peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“

- 2) La loi précitée du 23 décembre 1998 est complétée par un nouvel article 3-4 qui est libellé comme suit:

„**Art. 3-4.** La CSSF est autorisée à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises et des personnes tombant sous son autorité.“

TITRE XII

Modifications de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 12.– La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée et complétée comme suit:

- 1) Le dernier alinéa de l'article 39 de la loi précitée du 5 avril 1993 est complété par la phrase suivante:

„Tout professionnel donne suite, de manière exhaustive et sans délai aux demandes qui lui sont adressées par les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui portent sur les informations accompagnant les virements de fonds et les informations conservées correspondantes, nonobstant toute règle de secret professionnel.“

- 2) L'article 63 de la loi précitée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit:

„**Art. 63. Sanctions administratives**

(1) Les personnes morales soumises à la surveillance de la CSSF et les personnes physiques en charge de l'administration ou de la gestion de ces personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à cette même surveillance peuvent être sanctionnées par la CSSF au cas où:

- elles ne respectent pas les lois, règlements, dispositions statutaires et instructions qui leur sont applicables,
- elles refusent de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête de la CSSF,
- elles contreviennent aux règles régissant les publications des bilans et situations comptables,
- elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF,
- elles risquent, par leur comportement, de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement concerné.

(2) Peuvent être prononcés par la CSSF, classés par ordre de gravité:

- un avertissement,
- un blâme,
- une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros,
- une ou plusieurs des mesures suivantes:
 - a) l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs opérations ou activités, ainsi que toutes autres restrictions à l'activité de la personne ou de l'entité,
 - b) l'interdiction professionnelle limitée dans le temps ou définitive des administrateurs, gérants ou dirigeants de fait ou de droit des personnes et entités soumises à la surveillance de la CSSF.

La CSSF peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La décision de prononcer une sanction peut être déferée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs prévus aux articles 53 et 59, la CSSF peut imposer une astreinte contre les personnes visées au paragraphe (1) ci-dessus afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions de la CSSF. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

TITRE XIII

Modifications de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Art. 13.– La loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifiée et complétée comme suit:

- 1) L'article 2 point 2 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „2. d'exercer la surveillance, y compris financière, des personnes physiques et morales visées au point 1, conformément aux prescriptions de la législation et de la réglementation concernant la surveillance du secteur des assurances.“
- 2) L'article 2, point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit: „de prendre des règlements dans la limite de sa spécialité“.
- 3) A la suite de l'article 2 point 4. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4a. qui a la teneur suivante:
 - „4a. de veiller à l'application des lois et règlements relatifs:
 - aux relations entre les parties aux contrats et opérations d'assurances, et en particulier au respect des dispositions de la législation régissant le contrat d'assurance,
 - aux opérations de réassurance et de titrisation de réassurance, et
 - aux relations entre preneurs d'assurances et intermédiaires d'assurances.“
- 4) A la suite de l'article 2 point 4a. de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 4b. qui a la teneur suivante:
 - „4b. de veiller à ce que des personnes physiques ou morales qui sont connues pour entretenir, directement ou indirectement, des relations autres que strictement professionnelles avec le milieu du crime organisé ne puissent prendre le contrôle, directement ou indirectement, des personnes soumises à sa surveillance que ce soit en tant que bénéficiaires effectifs, en acquérant des participations significatives ou de contrôle, en occupant un poste de direction ou autrement. Fait partie de la mise en œuvre de cette mission, une évaluation de l'aptitude et de l'honorabilité des dirigeants, y compris de leur compétence et de leur intégrité. A cette fin, le Commissariat peut demander l'avis du procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et de la police grand-ducale.“
- 5) A la suite de l'article 21 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 21bis de la teneur suivante:
 - „**Art. 21bis.** Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5:
 1. Le Commissariat peut demander aux entreprises et personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg de fournir tous renseignements et documents utiles ou nécessaires à l'exercice de la surveillance. Un règlement grand-ducal peut apporter des limitations aux pouvoirs du Commissariat en ce qui concerne le contrôle des conditions générales et spéciales et des tarifs des contrats d'assurances et de réassurance, des formulaires et autres imprimés que les entreprises et personnes agréées ont l'intention d'utiliser dans leurs relations avec leurs clients.

2. Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que les courtiers d'assurances et de réassurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.
Le Commissariat peut s'entourer en outre de tous renseignements utiles auprès d'autres organismes administratifs ou judiciaires ou auprès de tierces personnes.
3. Le Commissariat surveille les relations entre, d'une part, les entreprises et les personnes agréées au Grand-Duché de Luxembourg et, d'autre part, d'autres entreprises et personnes, lorsque les entreprises et personnes agréées transfèrent à ces autres entreprises et personnes des fonctions qui ont une influence sur leur situation financière ou qui revêtent une importance significative pour l'efficacité du contrôle. Cette surveillance comporte le pouvoir de procéder à des vérifications sur place auprès des entreprises et personnes auxquelles les fonctions ont été transférées."
- 6) L'article 22 paragraphe 1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété afin de lui donner la teneur suivante:
 - „1. Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg."
- 7) A la suite de l'article 34 point 3 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un point 3a) de la teneur suivante:
 - „3a) Les entreprises d'assurances luxembourgeoises et les entreprises de pays tiers veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au siège social des entreprises luxembourgeoises, soit au siège d'opérations des entreprises de pays tiers, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat."
- 8) L'article 43 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.
- 9) L'article 44 paragraphe 5 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:
 - „5. Dans les cas prévus aux points 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et à la législation régissant le contrat d'assurance, à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des créanciers d'assurances et des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs."
- 10) L'article 46 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:
 - „5. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, alinéa 1er, est porté à 250.000 euros.
 6. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.
 7. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes soumises à sa surveillance, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros."
- 11) L'article 100-1 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est abrogé.

12) L'article 100-2 paragraphe 4 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Dans les cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ainsi que pour toute infraction à la présente loi, à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à leurs règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat, le Commissariat peut enjoindre à l'entreprise de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée notamment à rétablir ou renforcer son équilibre financier, à sauvegarder les intérêts des entreprises d'assurances ou de réassurance cédantes ou à corriger ses pratiques. Il peut également transférer, en totalité ou en partie, les pouvoirs conférés par la loi aux dirigeants de l'entreprise à un représentant spécial apte à exercer ces pouvoirs.“

13) L'article 101 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„6. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, est porté à 250.000 euros et celui de l'amende d'ordre prévue au 2ième paragraphe, est porté à 50.000 euros.

7. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

8. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance et leurs dirigeants, afin d'inciter ces personnes à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

14) A la suite de l'article 105 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est inséré un article 105bis de la teneur suivante:

„**Art. 105bis.**– 1. L'agrément d'une société de courtage ou d'une agence d'assurances est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans cette société de courtage ou agence d'assurances à agréer une participation qualifiée ou leur permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, et du montant de ces participations. La qualité desdits actionnaires ou associés doit donner satisfaction, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale.

2. L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la société de courtage ou de l'agence d'assurances à agréer soit transparente.

3. Lorsque des liens étroits existent entre la société de courtage ou de l'agence d'assurances et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives ou réglementaires du droit d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de courtage ou l'agence d'assurances a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les sociétés de courtage ou agences d'assurances doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point sont respectées en permanence.

4. Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50%.

5. Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'intermédiaire personne morale, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.

6. Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une société de courtage ou une agence d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50%.

7. Les sociétés de courtage ou agences d'assurances sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4 et 6. De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant des dites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés cotées en bourse.

8. Dans le cas où l'influence exercée par les personnes visées au point 1 est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la société de courtage ou de l'agence d'assurances, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. A cette fin, il peut notamment mettre en œuvre les sanctions prévues à l'article 111 ou suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par les actionnaires ou associés en question.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée au point 4."

15) L'article 110 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est modifié comme suit:

„Art. 110.– 1. Les personnes visées à la présente partie veillent à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg, soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques, soit au siège social pour les personnes morales, soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2. Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances mandantes. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances mandantes."

16) L'article 111 de la loi précitée du 6 décembre 1991 est complété comme suit:

„4. Toutes les sanctions prévues au présent article sont également applicables aux infractions à la législation concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à ses règlements d'exécution et aux instructions du Commissariat en la matière. Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre prévue au 1er paragraphe, 1ère phrase, est porté à 50.000 euros.

5. Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

6. Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a, 4b, et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à

1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.“

17) A l'article 111-2, 1er paragraphe de la loi précitée du 6 décembre 1991, il est rajouté un tiret de la teneur suivante:

„- aux entreprises d'assurances, de réassurance et aux intermédiaires d'assurances agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg lorsqu'ils exercent des activités de crédit ou de caution.“

TITRE XIV

Modification de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat

Art. 14.- La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 71, point 1bis de la loi du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complété par une 2ième phrase libellée comme suit:

„La Chambre des Notaires peut arrêter un règlement qui détermine les règles relatives aux obligations professionnelles des notaires découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

2) La loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat est complétée par une Section X qui est rétablie dans la teneur suivante:

*„Section X. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment
et contre le financement du terrorisme*

Art. 100-1. Aux fins de l'application de l'article 71, point 1bis, la Chambre des Notaires est investie des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des notaires;
- de requérir toutes informations qu'elle juge nécessaires auprès des notaires en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par la Chambre des Notaires.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de la Chambre des Notaires définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 87 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 87, premier alinéa, point 4. est porté à 250.000 euros.“

TITRE XV

Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Art. 15.- La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée et complétée comme suit:

1) L'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complété comme suit:

„Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment:

1. à la déontologie entre avocats et à l'égard des clients et des tiers;
2. au secret professionnel;
3. aux honoraires et frais;
4. à l'information du public concernant les avocats et leur activité professionnelle;

5. à la protection des intérêts des clients et des tiers; les règlements y relatifs peuvent prévoir des mesures d'assurance individuelle ou collective facultatives ou obligatoires ainsi que les prescriptions concernant la conservation des fonds de tiers;
 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre."
- 2) La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est complétée par un Chapitre IV-1 qui est libellé comme suit:

„Chapitre IV-1. Des attributions en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 30-1. Aux fins de l'application des attributions résultant du 3^{ème} tiret de l'article 17, le Conseil de l'ordre est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs du Conseil de l'ordre définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables, à l'exception de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 2bis). Le maximum de l'amende visée à l'article 27, paragraphe (1), point 3) est porté à 250.000 euros."

TITRE XVI

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable

Art. 16.– La loi modifiée du 10 juin 1999 relative à l'organisation de la profession d'expert-comptable est complétée par un article 38-1 qui est libellé comme suit:

„**Art. 38-1.** Aux fins de l'application de l'article 11 point f), l'ordre des experts-comptables est investi des pouvoirs suivants:

- de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre;
- de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du conseil de l'ordre.

En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'ordre des experts-comptables définis au premier alinéa du présent article, les sanctions visées à l'article 27 sont applicables. Le maximum de l'amende visée à l'article 27, premier alinéa point c) est porté à 250.000 euros."

TITRE XVII

Modification de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit

Art. 17.– Le point c) de l'alinéa premier de l'article 47 de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit est complété comme suit:

„En cas de non-respect des obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ou en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'IRE visés à l'article 32 lorsqu'ils relèvent des attributions visées à l'article 31, d), le maximum de l'amende est porté à 250.000 euros.“

TITRE XVIII

Modifications de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988:

Art. 18.– L'article 5 de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe (1), la dénomination „Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants“ est remplacée par „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“.
- 2) Le paragraphe (2) est remplacé par le libellé suivant: „La mission du Fonds consiste à favoriser l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre de moyens de lutter contre certaines formes de criminalité“.
- 3) Dans le 1er alinéa du paragraphe (3), les termes „en application de l'article 8-2 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, ainsi que de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988“ sont remplacés par le libellé suivant:

„en application des dispositions suivantes:

 - les articles 8-2 et 18 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
 - l'article 32-1 du Code pénal concernant les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois provenant d'une ou de plusieurs des infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-10 et 506-1 à 506-8 du Code pénal;
 - l'article 5, paragraphe 4, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988;
 - l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990;
 - l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.“
- 4) Dans l'alinéa 2 du paragraphe (3) de l'article 5, les termes „sans préjudice d'un éventuel partage d'avoirs conformément à l'article 3 paragraphe (6), dernier alinéa“ sont remplacés par „sans préjudice d'un éventuel partage avec les autorités étrangères intervenu au cours de la procédure de confiscation“.
- 5) Toute référence au „Ministre du Trésor“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Place financière dans ses attributions“, toute référence au „Ministre des Affaires étrangères“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Coopération dans ses attributions“, toute référence au „Ministre de la Justice“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Justice dans ses attributions“ et toute référence au „Ministre de la Santé“ est remplacée par une référence au „Ministre ayant la Santé dans ses attributions“.

TITRE XIX

Modification de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives

Art. 19.– L'article 11, point 3. de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives est complété par un point hi) qui est inséré après le point gh), de la teneur suivante:

„hi) infractions de blanchiment, de terrorisme et de financement du terrorisme“

TITRE XX

Modification de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Art. 20.– Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 est modifié comme suit:

„Les biens confisqués par l'Etat luxembourgeois sont transférés au „Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité“ institué par la loi du 17 mars 1992 qui en devient propriétaire.“

PARTIE II

Art. 24. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une nouvelle loi qui a la teneur suivante:

**„LOI
portant organisation des contrôles du transport physique de
l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du
Grand-Duché de Luxembourg**

Art. 1er. L'Administration des douanes et accises est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté tel que visé par le règlement (CE) No 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par „argent liquide“:

- a) les instruments négociables au porteur, y compris les instruments monétaires au porteur tels que les chèques de voyage, les instruments négociables (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) qui sont soit au porteur, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci, et les instruments incomplets (y compris les chèques, les billets à ordre et les mandats) signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué;
- b) les espèces (billets de banque et pièces de monnaie qui sont en circulation comme instruments d'échange).

Art. 3. 1. Aux fins de l'exécution de l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé, une déclaration doit être déposée à l'Administration des douanes et accises au lieu d'entrée ou de sortie de la Communauté européenne. Les informations sont fournies par écrit ou par voie électronique sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

2. Tout autre transport, sous toute forme et par tout moyen, à partir du, en transit par ou vers le Grand-Duché de Luxembourg d'argent liquide pour une valeur de dix-mille euros ou plus doit, sur

demande des agents visés à l'article 4, être déclaré par toute personne physique accompagnant l'argent liquide ou par son propriétaire si l'argent n'est pas accompagné d'une personne physique. Les informations sont fournies par écrit sur formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises.

La déclaration contient les informations sur:

- a) le déclarant, y compris ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa nationalité;
- b) le propriétaire de l'argent liquide;
- c) le destinataire projeté de l'argent liquide;
- d) le montant et la nature de l'argent liquide;
- e) la provenance de l'argent liquide et l'usage qu'il est prévu d'en faire;
- f) l'itinéraire de transport;
- g) les moyens de transports.

Art. 4 Les infractions à la présente loi ainsi qu'au règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont constatées et recherchées par les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions, sur les dispositions de la présente loi ainsi que sur le règlement (CE) No 1889/2005 susvisé. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 5. Dans l'exercice de leur fonction visée au présent titre, les agents de l'Administration des douanes et accises, disposant des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale sur les douanes et accises, sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage.

Les agents de l'Administration des douanes et accises ont aussi le droit d'exiger la présentation de toute pièce établissant l'identité des personnes transportant de l'argent liquide et de requérir tous informations et documents sur la provenance et la destination de celui-ci.

Art. 6. Les informations obtenues au titre de l'article 3 et celles recueillies lors des contrôles visés aux articles 4 et 5 de la présente loi sont enregistrées et traitées par l'Administration des douanes et accises.

Elles sont mises à la disposition de la cellule de renseignement financier et, le cas échéant, des autorités compétentes visées à l'article 5 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé.

Art. 7. Lorsque les agents de l'Administration des douanes et accises constatent l'absence de déclaration ou réceptionnent une déclaration non véridique ou, dans tout autre cas, savent ou soupçonnent que l'argent liquide provient d'activités illégales telles que le blanchiment ou le financement du terrorisme, ils en informent sans délai la cellule de renseignement financier.

Dans l'attente d'une réponse de la cellule de renseignement financier, les agents de l'Administration des douanes et accises retiennent l'argent liquide faisant l'objet de leur constat sans que le délai de rétention ne puisse excéder 24 heures à partir de l'information de la cellule de renseignement financier.

La cellule de renseignement financier peut, avant l'expiration de ce délai, soit libérer l'argent liquide, soit instruire le blocage de celui-ci.

L'instruction de la cellule de renseignement financier de bloquer l'argent liquide est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois qui prend cours à partir du premier jour suivant la rétention. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie dans les trois jours ouvrables

d'une confirmation écrite. A défaut de confirmation écrite, les effets de l'instruction cessent le troisième jour ouvrable à minuit.

Art. 8. Les infractions aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CE) No 1889/2005 susvisé sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros.

En cas de récidive, les peines peuvent être portées au double.

Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation de l'argent liquide.“

PARTIE III

Art. 25. Est adoptée, sous la date de la présente loi, une loi qui a la teneur suivante:

„LOI

relative à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet la mise en œuvre par le Luxembourg des interdictions et mesures restrictives adoptées en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, par:

- (a) les dispositions des résolutions adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que par
- (b) les actes de l'Union européenne suivants:
 - les positions communes adoptées avant le 1er décembre 2009 en vertu des articles 12 et 15 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne;
 - les décisions adoptées depuis le 1er décembre 2009 en vertu des articles 25 et 29 du traité sur l'Union européenne et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - les règlements adoptés avant le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne ou des décisions prises en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 60, § 1er, 301 et 308 du traité instituant la Communauté européenne, et
 - les règlements adoptés depuis le 1er décembre 2009 en vertu de l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou des règlements ou décisions pris en application de ces règlements et pour les cas visés aux articles 75, 215 et 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(2) La mise en œuvre des actes visés au paragraphe (1) peut comporter, à l'égard des personnes physiques et morales entités ou groupes concernés:

- (a) l'interdiction ou la restriction d'activités financières de toute nature;
- (b) la saisie de biens meubles et immeubles, le gel de fonds, d'avoirs ou d'autres ressources économiques détenues ou contrôlées, directement, indirectement ou conjointement, avec ou par une personne, entité ou groupe visé par la présente loi ou par une personne agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou;
- (c) l'interdiction ou la restriction de fournir des services financiers, une assistance technique de formation ou de conseil en relation avec une personne, entité ou groupe visés par la présente loi.

(3) Les interdictions et mesures restrictives visées au paragraphe (2) s'imposent aux Luxembourgeois, personnes physiques et morales, ainsi qu'à toutes autres personnes physiques et morales qui opèrent sur ou à partir du territoire luxembourgeois.

Art. 2. Sans préjudice des définitions prévues le cas échéant par les résolutions et actes visés à l'article 1er (1), il y a lieu d'entendre, aux termes de la présente loi, par:

- 1) „fonds“: les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris notamment le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créance, les instruments de la dette au niveau public ou privé, les titres négociés et les actions et autres titres de participation, les certificats de titre, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, ainsi que tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation;
- 2) „gel des fonds“: toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation, manipulation de fonds ou accès à des fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille;
- 3) „ressources économiques“: les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour des fonds, des biens ou des services;
- 4) „gel de ressources économiques“: toute action visant à empêcher leur utilisation aux fins d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque nature que ce soit, y compris notamment leur vente, leur location ou leur hypothèque;
- 5) „services financiers“: tout service de type financier, y compris tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers.

Art. 3. (1) Les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des interdictions et mesures restrictives visées à l'article 1er sont adoptées par voie de règlement grand-ducal.

Le règlement grand-ducal désigne les personnes physiques et morales, entités ou groupes qui font l'objet des mesures et interdictions.

En ce qui concerne les personnes physiques et morales, entités ou groupes figurant sur une liste annexée à un acte de l'Union européenne, cette désignation se fait par référence à cette liste.

Cette référence vaut également pour les personnes physiques et morales, entités ou groupes inscrits sur ces listes au titre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

(2) Le règlement grand-ducal détermine laquelle des mesures visées à l'article 1er (2) s'applique.

Art. 4. (1) Les listes des personnes physiques et morales, entités ou groupes visés au règlement grand-ducal peuvent faire l'objet d'une publication par le biais d'un site Internet du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Les personnes physiques et morales qui sont tenues d'exécuter les interdictions et mesures restrictives prévues par la présente loi informent le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque interdiction ou mesure restrictive prise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe.

(3) La Commission de Surveillance du Secteur Financier et le Commissariat aux Assurances, chaque autorité en ce qui la concerne, sont chargées de la surveillance prudentielle des professionnels qui relèvent de leur compétence aux fins de la mise en œuvre de la présente loi. A cette fin, elles peuvent appliquer toutes les mesures et exercer tous les pouvoirs, y compris de sanction, dont elles sont investies, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui leur sont applicables.

(4) Le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions est désigné comme autorité compétente afin de communiquer, en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Comité des Nations Unies créé par la résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999 les personnes

physiques et morales, entités et groupes, ainsi que toutes les informations y relatives, aux fins de leur inscription sur la liste récapitulative des Nations Unies, conformément aux paragraphes 8 et suivants de la résolution 1904 (2009) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Art. 5. L'application des interdictions et mesures restrictives, opérée de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions de l'Union européenne directement applicables ou à la présente loi, n'entraîne, pour la personne physique ou morale qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi qu'elle résulte d'une négligence.

Art. 6. (1) La divulgation de bonne foi aux autorités visées à l'article 3 par un professionnel, ou un employé ou un dirigeant d'un tel professionnel, d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(2) Le secret professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations nécessaires à l'exécution de la présente loi entre les autorités visées à l'article 3 et les différentes autorités compétentes nationales, étrangères et internationales.

Art. 7. Sans préjudice de l'application des peines plus sévères prévues le cas échéant par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements d'exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement."

Luxembourg, le 8 octobre 2010

Les Rapporteurs,
Gilles ROTH
Jean-Louis SCHILTZ

Le Président,
Christine DOERNER

